

Un exemplaire du présent document a été déposé auprès des autorités en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada. Cependant, il n'est pas encore dans sa forme définitive aux fins de placement. Les renseignements contenus dans le présent document sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les parts qu'il décrit ne peuvent faire l'objet d'aucune souscription avant que ces autorités en valeurs mobilières n'aient visé le document.

FONDS CAPSTONE

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISOIRE

LE 12 AOÛT 2025

Placement de parts de série A, de série D, de série F, de série I et de série FNB des Fonds suivants :

Fonds d'actions canadiennes bibliquement fondé Capstone
Fonds d'actions américaines bibliquement fondé Capstone

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les Fonds et les titres des Fonds offerts au moyen du présent prospectus simplifié ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ne sont vendus aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.

Capstone Asset Management Inc., pour le compte des Fonds, a demandé l'inscription des parts de série FNB des Fonds à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »). Sous réserve de l'obtention de l'approbation sous condition et du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts de série FNB des Fonds seront inscrites à la cote de la TSX, et les porteurs de parts de série FNB pourront acheter ou vendre les parts de série FNB des Fonds à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. La TSX n'a pas approuvé sous condition la demande d'inscription des parts de série FNB des Fonds, et rien ne garantit qu'elle le fera. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente des parts de série FNB des Fonds.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN OPC.....	2
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE.....	9
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE PAR PART	11
SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES, RECLASSEMENTS ET RACHATS	11
FRAIS.....	21
RÉMUNÉRATION DU COURTIER.....	25
INCIDENCES FISCALES.....	25
QUELS SONT VOS DROITS?.....	29
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	30
DISPENSES ET APPROBATIONS	31
ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR	32
INFORMATION PROPRE À CHACUN DES OPC DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT	33
QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES D'Y INVESTIR?.....	33
RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT.....	42
DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR LES FONDS	42
NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DES FONDS	44
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT	44
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS.....	45
INFORMATION PROPRE À CHAQUE OPC	
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES BIBLIQUEMENT FONDÉ CAPSTONE	47
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES BIBLIQUEMENT FONDÉ CAPSTONE.....	52

INTRODUCTION

Le présent document contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision de placement éclairée ainsi qu'à comprendre vos droits à titre d'investisseur. Dans le présent document :

- « **nous** », « **notre** », « **nos** », « **Capstone** » et le « **gestionnaire** » désignent Capstone Asset Management Inc., le fiduciaire, gestionnaire et promoteur des Fonds;
- « **vous** », « **votre** », « **vos** » ou « **porteur de parts** » désignent vous, l'investisseur;
- « **Fonds** » désigne un ou plusieurs Fonds Capstone offerts aux termes du présent prospectus simplifié;
- « **série FNB** » désigne la série négociée en bourse des parts offertes par un Fonds;
- « **série OPC** » désigne chacune des autres séries de parts offertes par un Fonds;
- « **courtier désigné** » désigne le courtier inscrit qui a conclu avec nous une convention relative au courtier désigné, pour le compte des Fonds, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard des parts de série FNB des Fonds;
- « **courtier de FNB** » désigne un courtier inscrit (qui peut ou non être le courtier désigné) qui a conclu avec nous une convention de courtage visant le placement continu, pour le compte des Fonds, et qui souscrit et achète des parts de série FNB;
- « **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

Aucun courtier de FNB ou courtier désigné n'a pris part à la rédaction du présent prospectus simplifié ni n'a procédé à un examen de son contenu; ainsi, les courtiers de FNB et le courtier désigné ne participent pas à bon nombre des activités usuelles entourant la prise ferme relativement au placement par les Fonds de leurs parts de série FNB aux termes du présent prospectus simplifié.

Le présent document est divisé en deux parties. La première partie, qui va de la page 1 à la page 31, contient de l'information générale sur les Fonds, y compris le nom des sociétés responsables de leur administration et les frais que leur versent les Fonds. La seconde partie, qui va de la page 33 à la page 56, contient de l'information propre à chaque Fonds, y compris l'objectif et les stratégies de placement de chaque Fonds ainsi que les risques associés à un placement dans chaque Fonds.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque Fonds dans les documents suivants :

- les derniers aperçus du fonds déposés pour les séries OPC;
- les derniers aperçus du FNB déposés pour la série FNB;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- tout rapport financier intermédiaire déposé après ces états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après ce rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans

frais un exemplaire de ces documents en vous adressant à votre courtier ou en composant le 1 855 437-7103.

On peut également obtenir ces documents sur le site Web désigné des Fonds au www.capstoneassets.ca (en anglais seulement), ou en communiquant avec Capstone par courriel à l'adresse info@capstoneassets.ca.

Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds sont également mis à la disposition du public à l'adresse www.sedarplus.ca.

RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN OPC

GESTIONNAIRE

Capstone Asset Management Inc., un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, gestionnaire de portefeuille et courtier sur le marché dispensé, est le fiduciaire, gestionnaire et promoteur des Fonds. Le siège du gestionnaire est situé au 210-19923 80A Avenue, Langley (Colombie-Britannique) V2Y 0E2. Voici de l'information additionnelle pour communiquer avec le gestionnaire :

Téléphone : 604 546-1500
Télécopieur : 604 546-1501
Courriel : info@capstoneassets.ca
Site Web : www.capstoneassets.ca (en anglais seulement)
Numéro sans frais : 1 855 437-7103

Voici le nom, la ville de résidence et les postes actuels des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire.

Nom et ville de résidence	Poste auprès du gestionnaire
Glenn Murray, Surrey (Colombie-Britannique)	Administrateur, président, chef de la direction et personne désignée responsable
Stephen Smith, Langley (Colombie-Britannique)	Administrateur, chef de la conformité
Pieter de la Rey, Richmond (Colombie-Britannique)	Administrateur, chef des finances

Aux termes de la convention de gestion datée du • 2025 intervenue entre le gestionnaire et les Fonds (la « **convention de gestion** »), le gestionnaire est responsable de la fourniture de tous les services de gestion et d'administration requis par les Fonds, ce qui comprend la gestion du portefeuille de placement, l'analyse des placements, les recommandations et les décisions de placement, la mise en œuvre des opérations d'achat et de vente des titres en portefeuille et les dispositions à prendre pour le placement des parts des Fonds. Le gestionnaire reçoit une rémunération pour s'acquitter de ses fonctions sous forme de frais de gestion. Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire peut déléguer une partie ou la totalité de ses fonctions et de ses responsabilités à un ou à plusieurs mandataires afin qu'ils l'aident à s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités. Le gestionnaire peut démissionner à titre de gestionnaire des Fonds sur remise d'un préavis écrit de 60 jours aux porteurs de parts, sauf en cas de démission liée à une restructuration n'entraînant pas une modification importante de la gestion, de l'administration ou du fonctionnement quotidien des Fonds. Le gestionnaire nommera un gestionnaire remplaçant des Fonds et, à moins que celui-ci ne soit un membre de son groupe, cette nomination doit être approuvée par la majorité des porteurs de parts des Fonds. Si, avant la date de prise d'effet de la démission du gestionnaire, un remplaçant n'a pas été nommé ou si les porteurs de parts des Fonds n'ont pas approuvé la nomination comme ils sont tenus de le faire, les Fonds seront dissous conformément aux modalités de la déclaration de fiducie.

Fonds de fonds

Chaque Fonds (appelé dans ce contexte un « **fonds dominant** ») peut investir dans des titres d'autres fonds d'investissement (appelés dans ce contexte des « **fonds sous-jacents** »). Dans le cas où nous sommes le gestionnaire tant d'un fonds dominant que d'un fonds sous-jacent, nous n'exercerons pas les droits de vote rattachés aux titres du fonds sous-jacent détenus par le fonds dominant. Toutefois, nous pouvons, s'il y a lieu, prendre des dispositions afin que ces droits de vote soient exercés par les porteurs de parts véritables du fonds dominant.

GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE

Le gestionnaire offre des services de gestion de portefeuille aux Fonds aux termes de la convention de gestion. À titre de gestionnaire de portefeuille des Fonds, le gestionnaire effectue l'analyse des placements, prend des décisions de placement, achète et vend des titres au nom des Fonds et conclut des accords relatifs aux courtages.

La personne nommée ci-après prend des décisions de placement pour les Fonds :

Nom	Titre	Fonctions dans le processus décisionnel en matière de placement
Paul Carter	Chef des placements	Gestion de portefeuille

Le gestionnaire a établi un comité des placements, lequel se réunit de façon ponctuelle pour examiner les perspectives économiques et du marché ainsi que l'objectif principal des Fonds. Toutefois, les décisions de placement prises pour les Fonds ne sont pas soumises à la supervision, à l'approbation ou à la ratification de ce comité des placements.

Le gestionnaire a également établi un comité de superposition bibliquement fondée (le « **comité de SBF** »), responsable de superviser l'analyse exclusive de « superposition bibliquement fondée » du gestionnaire portant sur les sociétés émettrices dans lesquelles il est proposé d'investir. En règle générale, avant qu'un Fonds investisse dans les titres de capitaux propres d'une société, le comité de SBF doit approuver celle-ci en s'appuyant sur son évaluation selon laquelle la société est gérée conformément aux principes bibliques et à la vision biblique du monde du gestionnaire. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la superposition bibliquement fondée du gestionnaire qui est appliquée aux placements des Fonds, veuillez vous reporter à la rubrique « Stratégies de placement » dans le profil de chaque Fonds débutant à la page 47. Chaque membre du comité de SBF a le droit d'exprimer une voix à l'égard de tous les points à l'ordre du jour d'une réunion du comité de SBF. Toutes les résolutions du comité de SBF sont adoptées à la majorité des voix exprimées. Bien que le comité de SBF cherchera à faire adopter les résolutions à l'unanimité, si l'unanimité ne peut être atteinte, les opinions dissidentes seront consignées au procès-verbal de la réunion. En cas de partage égal des voix, le chef de la direction du gestionnaire aura une voix prépondérante. De temps à autre, lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir l'approbation préalable d'une société émettrice par le comité de SBF, un Fonds peut investir dans la société avant d'obtenir l'approbation du comité de SBF. Dans de telles circonstances, si la société émettrice n'est pas approuvée par le comité de SBF, le Fonds se départira des titres de la société émettrice, laquelle disposition pourrait entraîner un gain ou une perte pour le Fonds et avoir une incidence sur le rendement du Fonds.

Le gestionnaire fournit des services de gestion de placement à d'autres clients. Les comptes de ces clients peuvent comporter les mêmes objectifs et stratégies de placement que ceux utilisés par les Fonds. Lorsque des ordres d'achat et de vente de titres sont passés, le gestionnaire répartit l'exécution des opérations entre les Fonds et les autres comptes d'une manière qu'il juge juste et équitable. Le gestionnaire et ses contrepartistes peuvent aussi négocier des titres pour leurs comptes personnels et investir dans les mêmes titres que ceux des Fonds. Ce faisant, le gestionnaire et ses contrepartistes respecteront toutes les lois applicables.

ACCORDS RELATIFS AUX COURTAGES

Les décisions quant à l'exécution de l'ensemble des opérations de portefeuille, notamment le choix des marchés et des courtiers, et la négociation, au besoin, des courtages ou des écarts, sont prises par le gestionnaire. Lorsque cela est opportun, le gestionnaire peut exécuter des opérations auprès de courtiers qui offrent, en plus de l'exécution d'ordres, des biens ou des services.

Dans toutes les circonstances, le gestionnaire tentera d'obtenir la meilleure exécution pour les Fonds. Le gestionnaire définit la meilleure exécution comme « le processus d'exécution des opérations sur titres pour le compte de clients de façon à ce que le total des coûts ou du produit de chaque opération pour le client soit le plus favorable dans les circonstances ». Parmi les facteurs pris en considération lors du choix d'un courtier pour une opération particulière, on compte notamment la capacité d'exécution, le taux des courtages, la volonté d'engager du capital, l'anonymat et la réactivité, la nature du marché pour le titre, le moment ou la taille et le type d'opération, la réputation, l'expérience et la stabilité financière du courtier, la qualité des services rendus dans le cadre d'autres opérations, les autres biens et services offerts (s'il y a lieu), les paramètres de la solidité financière, la continuité des activités et les capacités de règlement des opérations. La meilleure exécution n'oblige pas le gestionnaire à chercher à obtenir le taux de courtage le plus bas offert pour une opération donnée, puisque le taux de courtage n'est qu'un élément de la meilleure exécution. Un taux de courtage plus élevé peut être jugé raisonnable compte tenu de l'ensemble des coûts des services d'exécution fournis.

L'exécution des opérations sur titres peut être confiée à des courtiers qui fournissent des services de recherche au gestionnaire en plus des services d'exécution d'ordres. De tels services peuvent comprendre les suivants : des conseils portant sur la valeur des titres et la pertinence d'effectuer une opération sur les titres; des analyses et des rapports concernant les titres, les stratégies ou le rendement du portefeuille, les émetteurs, les secteurs ou les facteurs et tendances économiques ou politiques; des services de cotation; des services d'appariement après exécution des opérations; des services d'accès aux membres de la direction de l'émetteur; et des bases de données ou logiciels, dans la mesure où ils ont été principalement conçus dans le but de faciliter la prestation de ces services. Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures qui l'aident à déterminer de bonne foi si ses clients, y compris les Fonds, reçoivent un avantage raisonnable par rapport à la valeur des biens et des services de recherche obtenus et aux courtages versés.

La liste des courtiers et des tiers auxquels des courtages ont été versés en échange de biens et de services (à l'exception des services d'exécution d'ordres) sera fournie sur demande par téléphone au numéro 1 855 437-7103 ou par courriel à l'adresse info@capstoneassets.ca.

FIDUCIAIRE

Aux termes d'une déclaration de fiducie cadre intervenue en date du • 2025 et décrite à la rubrique « Nom, constitution et historique des Fonds » (la « **déclaration de fiducie** »), Capstone Asset Management Inc. de Langley, en Colombie-Britannique, agit à titre de fiduciaire des Fonds. À titre de fiduciaire, nous détenons le titre de propriété des titres que les Fonds possèdent pour le compte des porteurs de parts. Aux termes de la déclaration de fiducie, nous pouvons démissionner à titre de fiduciaire des Fonds moyennant un préavis de 60 jours aux porteurs de parts.

DÉPOSITAIRE

Trust Banque Nationale inc. est le dépositaire des actifs des Fonds (le « **dépositaire** »). Le bureau principal du dépositaire est situé à Toronto, en Ontario. Le dépositaire est indépendant du gestionnaire.

Aux termes de la convention de services de garde datée du • 2025, intervenue entre le gestionnaire, pour le compte des Fonds, et le dépositaire (la « **convention de garde** »), le dépositaire agit à titre de dépositaire des Fonds. Aux termes de la convention de garde, le dépositaire est responsable de la garde en lieu sûr de la trésorerie, des titres en portefeuille et des autres actifs des Fonds. Le dépositaire peut nommer un ou plusieurs sous-dépositaires pour assurer la garde des actifs des Fonds. Les modalités et conditions d'une telle nomination doivent être similaires à celles qui s'appliquent au dépositaire et doivent respecter les lois sur les valeurs mobilières applicables. Les Fonds versent une rémunération au dépositaire en contrepartie de ses services et nous négocions le montant de cette rémunération pour le

compte des Fonds. Les Fonds sont également tenus de rembourser au dépositaire les dépenses raisonnables qu'il engage pour fournir ses services aux Fonds.

Le gestionnaire ou le dépositaire peuvent résilier la convention de garde a) sur remise d'un préavis écrit d'au moins 90 jours à l'autre partie, ou b) sur-le-champ, sans pénalité, si i) l'autre partie devient insolvable ou fait une cession au profit de ses créanciers ou si une requête de mise en faillite est déposée par ou contre cette partie et n'est pas annulée dans les 30 jours ou si une procédure de nomination d'un séquestre pour cette partie est introduite et n'est pas arrêtée dans les 30 jours, ou ii) si l'autre partie commet un manquement important à la convention de garde auquel il n'est pas remédié dans un délai de 30 jours après que l'avis du manquement a été donné par la partie qui résilie la convention.

AUDITEUR

L'auditeur des Fonds est MNP S.E.N.C.R.L., s.r.l. de Vancouver, en Colombie-Britannique. Le gestionnaire ne cherchera pas à obtenir l'approbation des porteurs de parts avant tout changement de l'auditeur des Fonds; toutefois, il fournira aux porteurs de parts un avis écrit en ce sens au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'une telle modification.

TENEUR DE REGISTRES POUR LES SÉRIES OPC

Trust Banque Nationale inc. de Toronto, en Ontario, est le teneur de registres pour les Fonds (le « **teneur de registres** »). Le teneur de registres tient un registre des propriétaires des parts correspondantes des séries OPC, traite les ordres de souscription et de rachat visant les parts des séries OPC, et produit des états de compte à l'intention des investisseurs et transmet l'information relative aux déclarations de revenus annuelles. Le teneur de registres est indépendant du gestionnaire.

AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS POUR LA SÉRIE FNB

Compagnie Trust TSX agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des parts de série FNB des Fonds (l'« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** »); elle tient le registre des parts de série FNB des Fonds à ses bureaux de Toronto, en Ontario. L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts est indépendant du gestionnaire.

COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT ET GOUVERNANCE

Généralités

En tant que gestionnaire des Fonds, Capstone est responsable en dernier ressort de la gouvernance des Fonds et est encadrée par les administrateurs et les membres de la direction du gestionnaire. D'autres renseignements concernant les administrateurs et les membres de la direction du gestionnaire figurent précédemment à la rubrique « Gestionnaire ».

Comité d'examen indépendant

Conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »), un comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») a été créé pour les Fonds. Le CEI se conforme à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-107. Le CEI est composé de trois personnes, qui sont indépendantes des Fonds, du gestionnaire et des membres de son groupe. Les membres actuels du CEI sont Michèle McCarthy (présidente), Leslie Wood et Kerry Ho.

Le CEI a adopté une charte écrite établissant son mandat, ses responsabilités et ses fonctions, ainsi que les politiques et procédures qu'il suit dans l'exercice de ses fonctions, y compris la gestion des conflits d'intérêts.

Conformément au Règlement 81-107, le mandat du CEI consiste à examiner les conflits d'intérêts auxquels le gestionnaire peut être exposé dans le cadre de sa gestion des Fonds et à lui donner ses recommandations à cet égard. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est tenu de repérer les

conflits d'intérêts inhérents à sa gestion des Fonds et de soumettre sa démarche projetée à l'égard de ces questions de conflits d'intérêts au CEI aux fins d'examen. Certaines questions exigent l'approbation préalable du CEI mais, dans la plupart des cas, ce dernier fera une recommandation au gestionnaire indiquant si, de l'avis du CEI, la démarche projetée du gestionnaire aboutira ou non à un résultat juste et raisonnable pour les Fonds. Dans le cas de conflits d'intérêts susceptibles de se reproduire, le CEI peut donner des instructions permanentes au gestionnaire.

Dans certains cas, au lieu que les porteurs de parts approuvent la fusion d'un fonds concernant un Fonds, le CEI est autorisé, en vertu de législation en valeurs mobilières, à approuver une telle fusion d'un fonds. Le CEI approuvera également tout changement de l'auditeur des Fonds. Dans ces circonstances, l'approbation des porteurs de parts ne sera pas obtenue au préalable, mais les porteurs de parts seront avisés par écrit de toute proposition de fusion de fonds ou de tout changement de l'auditeur au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion de fonds ou du changement de l'auditeur.

Le CEI prépare au moins une fois l'an un rapport sur ses activités à l'intention des porteurs de parts des Fonds. Il fait en sorte que ces rapports soient accessibles sur le site Web désigné des Fonds au www.capstoneassets.ca (en anglais seulement), ou que les porteurs de parts puissent en obtenir une copie sur demande, sans frais, en communiquant avec le gestionnaire à l'adresse 210-19923 80A Avenue, Langley (Colombie-Britannique) V2Y 0E2 ou par courriel à l'adresse info@capstoneassets.ca. Le rapport annuel du CEI concernant les Fonds sera disponible chaque année vers le 31 mars.

ENTITÉS MEMBRES DU GROUPE

Aucune personne ou société qui fournit des services aux Fonds ou au gestionnaire en lien avec les Fonds n'est une entité du même groupe que Capstone.

POLITIQUES ET PRATIQUES

Le gestionnaire applique des politiques, des pratiques et des lignes directrices concernant les pratiques commerciales et de vente, les contrôles de la gestion des risques et la gestion des conflits d'intérêts internes relativement aux Fonds. Celles-ci comprennent les suivantes :

- a) un code d'éthique et de conduite des affaires qui établit des principes et des règles en matière de conduite éthique et honnête, de respect des lois et des règlements applicables et d'évitement de conflits d'intérêts;
- b) des politiques et des procédures concernant les bonnes pratiques de vente, notamment les exigences que toutes les communications publicitaires soient justes et impartiales, non trompeuses, et conformes aux règlements sur les valeurs mobilières. Les documents de commercialisation sont passés en revue et approuvés par des employés qualifiés du service de la conformité avant d'être utilisés;
- c) un manuel de conformité qui établit des politiques et des procédures détaillées afin d'assurer le respect de l'ensemble des exigences réglementaires applicables dans la gestion et l'exploitation des Fonds. Le manuel traite de questions telles que la gestion de portefeuille et la négociation, le calcul de la valeur liquidative, les conflits d'intérêts, les ventes et la commercialisation, et la tenue des registres;
- d) des politiques de gestion des risques et des contrôles afin de repérer, de mesurer et d'atténuer divers risques, y compris le risque de marché, le risque de crédit, le risque de liquidité et les risques opérationnels. Aux termes des politiques de gestion des risques du gestionnaire, le gestionnaire a établi un comité interne de gestion des risques, lequel est composé de hauts dirigeants du gestionnaire qui ne participent pas aux activités de gestion de portefeuille du gestionnaire à l'égard des Fonds, et qui est responsable de la supervision du processus de gestion des risques du gestionnaire. Les politiques de gestion des risques du gestionnaire et les modifications importantes qui y sont apportées sont approuvées par le conseil d'administration du gestionnaire;

- e) des politiques et des procédures concernant la gestion des conflits d'intérêts internes, y compris les exigences pour repérer et éviter ou gérer des conflits potentiels conformément à des normes éthiques strictes et aux exigences réglementaires. De façon conforme au Règlement 81-107, ces politiques et procédures exigent du gestionnaire qu'il soumette toute question de conflit d'intérêts concernant les Fonds au CEI.

Les politiques et les procédures du gestionnaire sont supervisées par ses membres de la haute direction et un examen de leur pertinence et de leur efficacité est effectué au moins une fois par année. Le conseil d'administration du gestionnaire est responsable de veiller à ce que le gestionnaire s'acquitte de ses obligations envers les Fonds, notamment en ce qui a trait aux politiques, aux pratiques et aux lignes directrices décrites ci-dessus. Le CEI passe également en revue les politiques et les procédures du gestionnaire portant sur la gestion de conflits d'intérêts potentiels sur une base régulière.

Utilisation de dérivés

Le Fonds d'actions américaines bibliquement fondé Capstone peut utiliser des dérivés à des fins de couverture. Ce faisant, le Fonds d'actions américaines bibliquement fondé Capstone doit se conformer aux restrictions et aux pratiques en matière de placement prévues dans le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »). Des procédures ont été mises en place par le gestionnaire pour s'assurer que le Fonds d'actions américaines bibliquement fondé Capstone respecte ces restrictions et pratiques quand il a recours à des dérivés. Le gestionnaire examine quotidiennement l'utilisation des dérivés par le Fonds d'actions américaines bibliquement fondé Capstone et surveille les activités de négociation.

Le gestionnaire a instauré des politiques et des procédures écrites qui établissent les objectifs et les buts des opérations sur dérivés et des procédures de gestion des risques applicables à ces opérations effectuées par le Fonds d'actions américaines bibliquement fondé Capstone. Le chef de la conformité du gestionnaire a la responsabilité d'établir et de passer en revue ces politiques et procédures. Le gestionnaire passe en revue ces politiques et procédures au moins une fois l'an et le conseil d'administration du gestionnaire les approuve. Les employés du service de la conformité du gestionnaire surveillent les risques associés à l'utilisation des dérivés et ne relèvent pas des gestionnaires de portefeuille individuels. Actuellement, aucune procédure de mesure du risque ni aucune simulation n'est utilisée pour tester le portefeuille du Fonds d'actions américaines bibliquement fondé Capstone dans des conditions difficiles.

Le Fonds d'actions américaines bibliquement fondé Capstone n'a pas l'intention d'utiliser des dérivés.

Ventes à découvert, opérations de prêt, mises en pension et prises en pension de titres

Les Fonds n'ont pas l'intention de vendre des titres à découvert ou de conclure des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres.

Restrictions sur les opérations à court terme

Le gestionnaire a adopté certaines restrictions visant à décourager les opérations à court terme. Veuillez vous reporter à la rubrique « Opérations à court terme » à la page 20.

Lignes directrices et procédures sur le vote par procuration

Le gestionnaire est pleinement responsable de l'instauration, du contrôle et de la modification (au besoin) des politiques et des procédures relatives à l'exercice des droits de vote rattachés aux procurations reçues à l'égard des titres en portefeuille des Fonds.

Le gestionnaire a adopté des politiques et des procédures en matière de vote par procuration (la « **politique en matière de vote par procuration** »), lesquelles énoncent les procédures à suivre pour voter à l'égard de questions courantes et non courantes aux assemblées d'actionnaires d'émetteurs dont les titres sont détenus dans les portefeuilles des Fonds. La politique en matière de vote par procuration énonce les questions clés en matière de gouvernance et décrit les vastes principes dont le gestionnaire tient compte ainsi que l'approche générale concernant le vote des procurations des Fonds. Ces principes

portent sur les questions relatives aux droits des actionnaires, aux conseils d'administration, à la gouvernance, à la rémunération, à la gestion du capital, à la responsabilité sociale de l'entreprise, à la gérance environnementale, à l'action communautaire et à l'adéquation avec les valeurs bibliques chrétiennes. Toutefois, le gestionnaire peut, à son appréciation, déroger à la politique en matière de vote par procuration à l'égard d'un vote par procuration particulier selon les faits et les circonstances. La politique en matière de vote par procuration peut être mise à jour par le gestionnaire à l'occasion.

Le gestionnaire a délégué l'exercice de ses droits de vote par procuration et ses responsabilités au gestionnaire de portefeuille. Toutefois, le gestionnaire conserve l'ultime responsabilité de s'assurer que les droits de vote par procuration sont exercés conformément à la politique en matière de vote par procuration et dans l'intérêt fondamental des Fonds. Aux termes de la politique en matière de vote par procuration :

- Le gestionnaire de portefeuille est généralement tenu d'exercer les droits de vote conformément aux lignes directrices figurant dans la politique en matière de vote par procuration. Toutefois, dans certaines circonstances, le gestionnaire de portefeuille peut déroger aux lignes directrices figurant dans la politique en matière de vote par procuration afin de ne pas voter en faveur de questions qui pourraient entrer en conflit avec l'intérêt fondamental d'un Fonds et de ses porteurs de parts.
- Les droits de vote conférés par procuration ne peuvent pas être exercés lorsque le gestionnaire de portefeuille détermine qu'il n'est pas dans l'intérêt fondamental des porteurs de parts d'un Fonds de les exercer.
- Les conflits potentiels entre les intérêts d'un Fonds et ceux du gestionnaire, du gestionnaire de portefeuille ou des membres de leur groupe doivent être repérés et résolus dans l'intérêt fondamental du Fonds.
- Le gestionnaire de portefeuille doit tenir le dossier de toutes les voix exprimées au nom des Fonds.
- Le gestionnaire surveillera de façon continue le respect de la politique en matière de vote par procuration par le gestionnaire de portefeuille et effectuera un examen annuel de celui-ci.

Il est possible d'obtenir la politique en matière de vote par procuration, sans frais, en communiquant avec le gestionnaire à l'adresse 210-19923 80A Avenue, Langley (Colombie-Britannique) V2Y 0E2 ou au 1 855 437-7103 ou sur le site Web désigné des Fonds au www.capstoneassets.ca (en anglais seulement).

Le gestionnaire tiendra et dressera un dossier annuel de vote par procuration pour les Fonds. Un investisseur peut obtenir, sans frais et sur demande, le dossier de vote par procuration des Fonds pour la période annuelle finissant le 30 juin de chaque année en tout temps après le 31 août de l'année en question, et le dossier de vote par procuration sera affiché sur le site Web désigné des Fonds au www.capstoneassets.ca (en anglais seulement).

RÉMUNÉRATION DU FIDUCIAIRE ET DU COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT

Rémunération du fiduciaire

Le gestionnaire ne reçoit pas d'honoraires supplémentaires pour agir à titre de fiduciaire des Fonds.

Rémunération des employés

Les fonctions de gestion des Fonds sont exercées par les employés du gestionnaire. Les Fonds ne comptent aucun employé.

Rémunération du comité d'examen indépendant

Chaque membre du CEI, sauf la présidente, reçoit une rémunération de 7 000 \$ par année en contrepartie de ses services et la présidente reçoit une rémunération de 10 000 \$ par année des Fonds.

Pour l'exercice clos en 2024, les membres du CEI n'ont reçu aucune rémunération ni aucun remboursement de dépenses, les Fonds n'ayant pas encore été créés.

CONTRATS IMPORTANTS

Des exemplaires des contrats importants indiqués ci-après peuvent être examinés aux bureaux du gestionnaire situés au 210-19923 80A Avenue, Langley (Colombie-Britannique) V2Y 0E2 pendant les heures normales d'ouverture :

- la déclaration de fiducie conclue par Capstone, en sa qualité de fiduciaire, en date du • 2025, telle qu'elle est décrite à la rubrique « Nom, constitution et historique des Fonds »;
- la convention de gestion conclue par le gestionnaire et les Fonds, en date du • 2025, telle qu'elle est décrite à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Gestionnaire »;
- la convention de garde conclue par le gestionnaire, pour le compte des Fonds, et le dépositaire, en date du • 2025, telle qu'elle est décrite à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Dépositaire ».

POURSUITES JUDICIAIRES

Le gestionnaire n'a connaissance d'aucune poursuite judiciaire ou administrative importante en cours ou envisagée à laquelle les Fonds ou le gestionnaire sont parties.

SITE WEB DÉSIGNÉ

Les Fonds doivent afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. Le site Web désigné des Fonds peut être consulté à l'adresse suivante : www.capstoneassets.ca (en anglais seulement).

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

La valeur liquidative de chaque série du Fonds est calculée à 16 h (heure de l'Est) chaque jour ouvrable et, en ce qui a trait aux parts de série FNB, tout jour où la bourse à la cote de laquelle les parts de série FNB sont inscrites est ouverte (une « **date d'évaluation** ») en soustrayant de la quote-part de la juste valeur de l'actif de chaque Fonds revenant à la série la quote-part de la juste valeur du passif du Fonds et la juste valeur du passif net attribuable à la série en question. La valeur liquidative de chaque série de chaque Fonds est calculée et déclarée en dollars canadiens. Pour obtenir la valeur liquidative par part de la série, la valeur liquidative d'une série est divisée par le nombre de parts de cette série en circulation.

Aux fins du calcul de la juste valeur de l'actif de chaque Fonds, les règles suivantes s'appliquent :

- a) la valeur de l'encaisse, des espèces en dépôt, des lettres de change, des billets à demande, des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces reçus (ou devant être reçus et déclarés aux porteurs de titres inscrits à une date précédant la date à laquelle la valeur liquidative du Fonds est déterminée) et de l'intérêt accumulé et non reçu est réputée correspondre à leur plein montant respectif à moins que le gestionnaire n'ait déterminé que la valeur de ce dépôt, de cette lettre de change, de ce billet à demande, de ces débiteurs, de ces frais payés d'avance, de ce dividende en espèces reçu ou de l'intérêt ne correspond pas à leur plein montant, auquel cas, leur valeur est réputée être la valeur que le gestionnaire juge raisonnable;
- b) la valeur de tout titre qui est inscrit ou négocié à une bourse est déterminée de la façon suivante :
 - 1) dans le cas d'un titre qui a été négocié le jour auquel la valeur liquidative du Fonds est déterminée, selon le cours de clôture, 2) dans le cas d'un titre qui n'a pas été négocié le jour auquel la valeur liquidative du Fonds est déterminée, selon un prix qui correspond à la moyenne des cours acheteur et vendeur enregistrés à la clôture ou 3) si aucun cours acheteur ou vendeur n'est disponible, selon le dernier cours déterminé pour ce titre aux fins du calcul de la valeur liquidative

du Fonds. La valeur des titres inscrits à plusieurs cotes est calculée conformément aux directives données à l'occasion par le gestionnaire, à la condition toutefois que si, de l'avis du gestionnaire, les cotes boursières ou hors bourse ne reflètent pas adéquatement le prix que recevrait le Fonds à la disposition de titres nécessaire pour effectuer un rachat de parts, le gestionnaire puisse donner à ces titres la valeur qui lui semble refléter le plus fidèlement la juste valeur de ces titres;

- c) la valeur de tout titre dont la revente est restreinte ou limitée correspond au cours du marché, moins un escompte, exprimé en pourcentage, pour tenir compte du manque de liquidité, amorti sur la durée de la période de détention;
- d) une position acheteur sur une option ou un titre assimilable à un titre de créance est évaluée à la valeur marchande actuelle de la position;
- e) pour les options vendues par le Fonds, 1) la prime reçue par le Fonds à l'égard de ces options doit être reflétée comme un crédit reporté et l'option, évaluée à un montant correspondant à la valeur marchande actuelle de l'option qui aurait pour effet de liquider la position, 2) toute différence résultant de la réévaluation est traitée comme un gain non réalisé ou une perte non subie sur placement, 3) le crédit reporté est déduit du calcul de la valeur liquidative par titre du Fonds, et 4) tout titre faisant l'objet d'une option vendue est évalué à sa valeur marchande actuelle;
- f) la valeur d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap correspond au gain ou à la perte sur le contrat qui serait réalisé ou subie, si, à la date de l'évaluation, la position sur le contrat à terme de gré à gré ou sur le swap devait être liquidée;
- g) la valeur de l'or et de tout autre métal précieux sera fondée sur leur cours au comptant actif;
- h) la valeur de tout titre ou de tout autre bien ne comportant pas de cote ou auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes d'évaluation précédents ne s'appliquent pas ou ne devraient pas s'appliquer, correspond à sa juste valeur calculée d'une façon que le gestionnaire détermine à l'occasion;
- i) la valeur de l'actif et du passif du Fonds évaluée dans une monnaie autre que la monnaie utilisée pour calculer la valeur liquidative du Fonds sera convertie dans la monnaie utilisée pour calculer la valeur liquidative du Fonds selon le taux de change obtenu auprès des meilleures sources dont dispose le gestionnaire;
- j) la valeur des contrats à terme standardisés est 1) si les limites quotidiennes imposées par les marchés à terme par l'entremise desquels le contrat à terme standardisé a été émis ne sont pas en vigueur, le gain ou la perte sur le contrat à terme standardisé qui serait réalisé ou subie, si, à la date de l'évaluation, la position à l'égard du contrat à terme standardisé devait être liquidée, ou 2) si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme par l'entremise duquel le contrat à terme standardisé a été émis sont en vigueur, en fonction de la valeur marchande actuelle de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé;
- k) les marges payées ou déposées à l'égard de contrats à terme standardisés ou de contrats à terme de gré à gré doivent se refléter comme débiteurs et, si elles ne sont pas sous forme d'espèces, doivent être comptabilisées sous forme de marge.

Aux termes du paragraphe h) qui précède, la valeur des obligations, des débentures et des autres titres de créance est calculée compte tenu de la moyenne des cours acheteur et vendeur à une date d'évaluation au moment où le gestionnaire, à son gré, le juge approprié. Dans le cas des placements sur le marché monétaire, leur évaluation est calculée au coût majoré des intérêts courus et plus ou moins l'amortissement, y compris la conversion des devises, au besoin, qui se rapproche de la valeur marchande ou en tenant compte de la moyenne des cours acheteur et vendeur à une date d'évaluation au moment où le gestionnaire, à son gré, le juge approprié.

Le passif de chaque Fonds est réputé comprendre ce qui suit :

- a) toutes les factures et tous les créiteurs;
- b) toutes les charges administratives payables et/ou constatées;
- c) toutes les obligations visant le paiement de sommes d'argent ou de biens, y compris le montant de toute distribution déclarée mais non versée;
- d) toutes les provisions autorisées ou approuvées par le gestionnaire pour impôts ou éventualités;
- e) tous les autres éléments de passif du Fonds de quelque nature ou sorte que ce soit, sauf ceux représentés par des parts en circulation.

Le gestionnaire n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire pour déroger aux pratiques d'évaluation décrites précédemment depuis la création des Fonds.

Il sera tenu compte des opérations de portefeuille (achats et ventes de placements) dans le premier calcul de la valeur liquidative fait après la date à laquelle l'opération devient exécutoire.

Le gestionnaire peut déclarer une suspension du calcul de la valeur liquidative par part de chaque série d'un Fonds dans les circonstances indiquées à la rubrique « Suspension des rachats ». Il n'y aura aucun calcul de la valeur liquidative par part de chaque série pendant une période de suspension, et le Fonds ne sera pas autorisé à émettre des parts supplémentaires ni à racheter des parts au cours de cette période.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE PAR PART

La valeur liquidative par part de chaque série d'un Fonds est calculée à 16 h (heure de l'Est) chaque date d'évaluation. La valeur liquidative par part (ou le prix par part) d'une série d'un Fonds correspond à la juste valeur de la quote-part de l'actif du Fonds revenant à la série, moins la quote-part du passif commun attribuable à cette série et tout passif net attribuable à cette série, divisée par le nombre total de parts en circulation de cette série. La valeur liquidative par part d'une série sert de base pour les souscriptions, les échanges, les reclassements et les rachats ainsi que pour le réinvestissement des distributions.

Le gestionnaire affichera la valeur liquidative par part de chaque série de parts de chaque Fonds sur le site Web désigné des Fonds au www.capstoneassets.ca (en anglais seulement). Il sera aussi possible d'obtenir ces renseignements sur demande et sans frais auprès du gestionnaire par téléphone au numéro sans frais 1 855 437-7103, par courriel à l'adresse info@capstoneassets.ca et par la poste à l'adresse 210-19923 80A Avenue, Langley (Colombie-Britannique) V2Y 0E2.

SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES, RECLASSEMENTS ET RACHATS

Chaque Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de séries de parts et peut émettre un nombre illimité de parts de chaque série. Chacun des Fonds offre des parts de série A, de série D, de série F, de série I et de série FNB.

- Les **parts de série A** sont offertes à tous les investisseurs. Cependant, les investisseurs dont les courtiers ne font aucune évaluation de la convenance, comme les courtiers exécutants, ne peuvent pas détenir de parts de série A et ne peuvent détenir que des parts de séries à l'égard desquelles nous ne versons aucune commission de suivi à ces courtiers.
- Les **parts de série D** sont offertes aux investisseurs qui acquièrent des parts au moyen d'un compte à courtage réduit ou de tout autre type de compte que nous approuvons, et dont le courtier a signé une convention relative à la série D avec nous relativement au placement de ces parts. Dans le cas des investisseurs qui effectuent leurs placements par l'entremise d'un courtier exécutant, la série D pourrait être la série qui leur convient le mieux. Si vous détenez des parts

d'une autre série d'un Fonds et qu'elles sont détenues dans un compte à courtage réduit, vous devriez envisager de demander à votre courtier de faire reclasser vos parts en parts de série D.

- Les **parts de série F** sont offertes aux investisseurs qui participent à des programmes contre rémunération par l'intermédiaire de leur courtier et dont le courtier a signé une convention relative à la série F avec nous, aux investisseurs pour lesquels nous n'engageons pas de frais de placement ou aux investisseurs particuliers que nous approuvons. Vous ne pouvez souscrire des parts de série F que si nous et votre courtier ou conseiller approuvons l'ordre au préalable.
- Les **parts de série I** sont offertes aux investisseurs institutionnels ou à d'autres investisseurs, au cas par cas, à l'appréciation du gestionnaire.
- Les **parts de série FNB** sont offertes à tous les investisseurs. Le gestionnaire, pour le compte des Fonds, a demandé l'inscription des parts de série FNB des Fonds à la cote de la TSX. Sous réserve de l'obtention de l'approbation sous condition et du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts de série FNB des Fonds seront inscrites à la cote de la TSX, et les porteurs de parts de série FNB pourront acheter ou vendre les parts de série FNB des Fonds à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. La TSX n'a pas approuvé sous condition la demande d'inscription des parts de série FNB des Fonds, et rien ne garantit qu'elle le fera. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente des parts de série FNB des Fonds.

De temps à autre, les parts des séries OPC d'un Fonds peuvent également être offertes au moyen d'un placement privé aux investisseurs admissibles conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

Même si les sommes que vous et d'autres investisseurs versez pour souscrire des parts de l'une ou l'autre des séries d'un Fonds sont comptabilisées par série dans les registres administratifs du Fonds, les actifs de toutes les séries du Fonds sont mis en commun pour créer un seul portefeuille aux fins de placement.

Les parts des Fonds peuvent être souscrites dans chaque province et chaque territoire du Canada. Vous pouvez souscrire, échanger, reclasser ou faire racheter les parts des séries OPC d'un Fonds en communiquant avec votre conseiller en placement. Les ordres d'achat ou de vente de parts de série FNB d'un Fonds peuvent être effectués par l'intermédiaire d'un courtier inscrit à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché.

Il incombe à votre courtier inscrit de vous recommander la série qui convient le mieux à votre situation personnelle. Le gestionnaire ne vérifie pas la pertinence ou la convenance d'une série des Fonds pour un investisseur ni si celui-ci y est admissible, et ne prend aucune décision sur la pertinence ou la convenance d'une série des Fonds pour un investisseur ni sur l'admissibilité de celui-ci à cette série, y compris les investisseurs qui détiennent des parts des Fonds dans un compte à courtage réduit. Il est de votre responsabilité de vérifier votre admissibilité à détenir des parts de série D, de série F ou de série I des Fonds, et votre admissibilité aux séries qui comportent des frais de gestion inférieurs des Fonds.

Le placement initial minimal dans chaque série de parts des séries OPC d'un Fonds est comme suit :

- Parts de série A : 500 \$
- Parts de série D : 500 \$
- Parts de série F : 500 \$
- Parts de série I : 1 000 000 \$

Le montant de placement minimal ultérieur dans les parts des séries OPC d'un Fonds est de 500 \$. Ces montants de placement minimaux peuvent être rajustés ou faire l'objet d'une renonciation à la seule appréciation du gestionnaire.

Le montant de placement initial ou ultérieur dans les parts de série FNB d'un Fonds n'est assujéti à aucun seuil minimal.

SOUSCRIPTION DE PARTS DES SÉRIES OPC

Les ordres de souscription déposés auprès d'un courtier seront transmis par ce dernier au teneur de registres le jour même de leur réception ou, s'ils sont reçus après 16 h (heure de l'Est), le jour ouvrable suivant. Le courtier doit transmettre l'ordre de l'investisseur par messagerie, par courrier prioritaire ou par un moyen de télécommunications *sans frais pour l'investisseur*.

Si votre ordre de souscription est fait par l'intermédiaire d'un courtier, nous devons recevoir le paiement intégral dans un délai de deux jours ouvrables suivant le traitement de votre ordre de souscription, ou dans un délai plus court déterminé par le gestionnaire par suite de modifications apportées aux lois applicables ou de modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement sur les marchés concernés.

Si nous ne recevons pas le paiement dans ce délai ou si le paiement nous est retourné, nous vendrons vos parts des séries OPC du Fonds concerné le jour ouvrable suivant. Si le produit est supérieur à la somme que vous nous devez, le Fonds concerné conservera la différence. Si le produit est inférieur à la somme que vous nous devez, votre courtier versera la différence au Fonds concerné et vous pourriez devoir la lui rembourser.

Nous avons le droit d'accepter ou de refuser un ordre de souscription, mais nous devons prendre la décision de le refuser dans un délai de un jour ouvrable suivant sa réception. Le paiement reçu avec un ordre refusé sera remboursé immédiatement.

Aucun certificat n'est délivré pour les parts des séries OPC souscrites, mais l'investisseur reçoit, après chaque souscription de parts des séries OPC, un relevé écrit faisant état des détails pertinents de la souscription, y compris le montant en dollars de l'ordre de souscription, la valeur liquidative par part applicable à l'ordre de souscription et le nombre de parts de série OPC souscrites.

Le prix de souscription, d'échange, de reclassement ou de rachat d'une part de série OPC d'un Fonds correspond à la valeur liquidative par part de la série pertinente en vigueur au moment de la souscription, de l'échange, du reclassement ou du rachat. La valeur liquidative par part (ou le prix par part) de chaque part de série OPC d'un Fonds se fonde sur la valeur de la quote-part des actifs du Fonds revenant à la série, moins la quote-part des frais communs attribués à la série et moins les frais attribuables à cette série, divisée par le nombre total de parts de cette série en circulation. Le prix par part des séries OPC d'un Fonds est calculé à la fin de chaque jour ouvrable.

Toutes les demandes de souscription, d'échange, de reclassement ou de rachat visant les parts des séries OPC doivent parvenir au teneur de registres avant 16 h (heure de l'Est) un jour ouvrable ordinaire à Toronto pour que vous receviez le prix par part de la série de ce jour ouvrable, qui est calculé à la fermeture des bureaux le jour en question. Si votre demande est reçue après 16 h (heure de l'Est) ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable ordinaire à Toronto, le prix par part s'appliquant à votre demande sera déterminé à la fermeture des bureaux le jour ouvrable ordinaire suivant à Toronto. Vous et votre conseiller êtes tenus de vous assurer que votre ordre est complet et exact. Les ordres ne seront traités que s'ils sont complets.

Votre courtier peut vous demander de le dédommager des pertes causées par une omission de régler une souscription ou un rachat de la série OPC de parts visée d'un Fonds, si ce courtier a le droit contractuel de le faire.

Chaque Fonds est évalué en dollars canadiens et peut être souscrit en dollars canadiens.

Veuillez noter que les investisseurs peuvent être tenus de payer des frais différents pour les parts des séries OPC souscrites, rachetées, échangées ou reclassées par l'intermédiaire de courtiers inscrits que nous approuvons. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais » à la page 21 et à la rubrique « Rémunération du courtier » à la page 25.

Souscriptions de parts de série A

Les parts de série A sont offertes à tous les investisseurs à l'exception des investisseurs dont les courtiers ne font aucune évaluation de la convenance. Les investisseurs qui souscrivent des parts de série A peuvent devoir payer un courtage pouvant représenter entre 0 % et 5,0 % de la valeur des parts souscrites auprès de leur courtier au moment de la souscription de parts de chacun des Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais » à la page 21 et à la rubrique « Rémunération du courtier » à la page 25.

Souscriptions de parts de série D

Les parts de série D sont offertes aux investisseurs qui acquièrent des parts au moyen d'un compte à courtage réduit ou de tout autre type de compte que nous approuvons, et dont le courtier a signé une convention relative à la série D avec nous relativement au placement de ces parts.

Souscriptions de parts de série F

Les parts de série F sont offertes i) aux investisseurs qui participent à des programmes contre rémunération auprès de courtiers qui ont signé une convention relative à la série F avec nous, ii) aux investisseurs pour lesquels nous n'engageons aucuns frais de placement ou iii) aux investisseurs particuliers que nous approuvons. Aux termes des programmes contre rémunération, plutôt que de payer des courtages ou d'autres frais à la souscription ou au rachat de parts de série F, les investisseurs versent à leur courtier des frais permanents en contrepartie de conseils en gestion de placement et en planification financière. Nous ne versons ni courtage ni commission de suivi aux courtiers qui vendent des parts de série F.

Souscriptions de parts de série I

Les parts de série I sont offertes aux investisseurs institutionnels ou à d'autres investisseurs, au cas par cas, à l'appréciation du gestionnaire.

SOUSCRIPTIONS DE PARTS DE SÉRIE FNB

Le gestionnaire, pour le compte des Fonds, a demandé l'inscription des parts de série FNB des Fonds à la cote de la TSX. Sous réserve de l'obtention de l'approbation sous condition et du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts de série FNB des Fonds seront inscrites à la cote de la TSX, et les porteurs de parts de série FNB pourront acheter ou vendre les parts de série FNB des Fonds à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. La TSX n'a pas approuvé sous condition la demande d'inscription des parts de série FNB des Fonds, et rien ne garantit qu'elle le fera. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente des parts de série FNB des Fonds.

Émissions au courtier désigné et aux courtiers de FNB

Nous, pour le compte des Fonds, avons conclu avec le courtier désigné une convention relative au courtier désigné (la « **convention relative au courtier désigné** ») aux termes de laquelle le courtier désigné a convenu de s'acquitter de certaines obligations relatives aux parts de série FNB, notamment i) souscrire un nombre suffisant de parts de série FNB pour remplir les exigences d'inscription initiale de la TSX; ii) souscrire des parts de série FNB lorsque des parts de série FNB sont rachetées en espèces, et iii) afficher un cours vendeur et un cours acheteur pour la négociation des parts de série FNB à la TSX. Nous pourrions, à notre appréciation et à l'occasion, rembourser au courtier désigné certaines dépenses qu'il engage dans l'exécution de ces obligations. Conformément à la convention relative au courtier désigné, nous pourrions exiger que le courtier désigné souscrive des parts de série FNB en contrepartie d'espèces.

En règle générale, tous les ordres de souscription de parts de série FNB directement auprès d'un Fonds doivent être placés par le courtier désigné ou un courtier de FNB.

Nous nous réservons le droit absolu de rejeter un ordre de souscription placé par le courtier désigné ou un courtier de FNB dans le cadre de l'émission de parts de série FNB d'un Fonds. Advenant le rejet d'un ordre

de souscription, toutes les sommes reçues avec l'ordre seront retournées au courtier désigné ou au courtier de FNB.

Aucuns frais ni aucun courtage ne sont payables par les Fonds au courtier désigné ou à un courtier de FNB dans le cadre de l'émission de parts de série FNB des Fonds. Au moment de l'inscription, de l'émission, de l'échange ou du rachat de parts de série FNB, nous pouvons, à notre appréciation, facturer des frais d'administration au courtier désigné ou à un courtier de FNB pour compenser les frais engagés dans le cadre de l'inscription, de l'émission, de l'échange ou du rachat des parts de série FNB.

Après l'émission initiale de parts de série FNB d'un Fonds au courtier désigné pour remplir les exigences d'inscription initiale de la TSX, le courtier désigné ou un courtier de FNB peut placer un ordre de souscription visant un nombre prescrit de parts de série FNB (et tout autre multiple de celui-ci) chaque date d'évaluation ou tout autre jour que nous déterminons. L'expression « **nombre prescrit de parts de série FNB** » désigne le nombre de parts de série FNB fixé par nous à l'occasion pour les besoins des ordres de souscription, des échanges et des rachats et à d'autres fins. L'heure limite pour souscrire des parts de série FNB est 16 h (heure de l'Est) à la date d'évaluation. Tout ordre de souscription reçu après l'heure limite à une date d'évaluation sera réputé avoir été reçu à la date d'évaluation suivante et sera fondé sur la valeur liquidative par part applicable calculée à cette date d'évaluation suivante.

Pour chaque nombre prescrit de parts de série FNB émise, un courtier de FNB doit remettre un paiement qui se compose, à notre appréciation : i) d'une somme en espèces égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts de série FNB calculée après la réception de l'ordre de souscription; ou ii) d'un groupe de titres et/ou d'actifs que nous avons choisis, représentant les constituants du portefeuille du Fonds concerné ainsi que leur pondération dans le Fonds concerné (un « **panier de titres** »), et d'une somme en espèces d'un montant suffisant afin que la valeur des titres et la somme en espèces reçue soient égales à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts de série FNB calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Nous mettons à la disposition du courtier désigné et des courtiers de FNB de l'information sur le nombre prescrit de parts de série FNB ainsi que tout panier de titres pour les Fonds pour chaque date d'évaluation. Nous pouvons, à notre appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts de série FNB de temps à autre.

Émissions au courtier désigné dans un contexte particulier

Les parts de série FNB peuvent également être émises par un Fonds au courtier désigné dans certaines circonstances spéciales, notamment lorsque des rachats en espèces de parts de série FNB sont effectués.

Achat et vente de parts de série FNB

Les parts de série FNB ne peuvent être souscrites qu'à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans votre province ou territoire de résidence. Chaque Fonds émet des parts de série FNB directement au courtier désigné et aux courtiers de FNB.

Les parts de série FNB ne peuvent être souscrites, transférées ou remises aux fins d'échange ou de rachat que par l'intermédiaire d'un adhérent à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** »). La CDS ou l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel vous détenez des parts de série FNB doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel vous avez droit, et c'est par son entremise que vous exercez tous vos droits en tant que propriétaire de parts de série FNB. À l'achat de parts de série FNB, vous ne recevrez que l'avis d'exécution habituel.

À l'occasion, si un Fonds, le courtier désigné et les courtiers de FNB en conviennent, le courtier désigné et les courtiers de FNB peuvent accepter, de la part de souscripteurs éventuels, des titres d'émetteurs qui composent le portefeuille du Fonds (les « **titres constituants** ») en guise de paiement pour les parts de série FNB.

ÉCHANGES ENTRE LES FONDS

Vous pouvez en tout temps échanger la totalité ou une partie de votre placement dans des parts d'une série OPC d'un Fonds contre des parts de série OPC d'un autre Fonds de la même série. Les échanges contre des titres de série FNB d'un autre Fonds ou les échanges de parts de série FNB contre des parts des séries OPC d'un autre Fonds ne sont pas permis.

Vous pouvez demander à ce que vos parts de série OPC soient échangées en communiquant avec votre courtier inscrit.

Les échanges entre les Fonds constitueront une disposition à des fins fiscales et entraîneront un gain en capital ou une perte en capital. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » à la page 25.

Lorsque vous échangez des parts d'une série OPC donnée d'un Fonds, votre courtier inscrit peut vous imposer des frais d'échange pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur liquidative des parts échangées. Ces frais sont négociés avec votre courtier et lui sont versés.

Au moment d'un échange de vos parts d'une série OPC, le nombre de parts que vous détenez changera puisque chaque série OPC de parts d'un Fonds a un prix par part distinct.

RECLASSEMENTS DE PARTS ENTRE SÉRIES D'UN FONDS

Vous pouvez en tout temps faire reclasser la totalité ou une partie de vos parts d'une série OPC d'un Fonds en parts d'une autre série OPC du même Fonds, à la condition d'être admissible à effectuer un placement dans les parts de la série OPC visée par le reclassement.

Vous ne pouvez pas effectuer de reclassement entre des parts de série FNB et d'autres parts d'une série d'un Fonds. Vous ne pouvez acheter et vendre des parts de série FNB qu'au cours du marché à la TSX par l'intermédiaire d'un courtier inscrit en ne payant que les courtages usuels.

Un reclassement entre une série de parts d'un Fonds et toute autre série du Fonds ne constitue pas une disposition à des fins fiscales et, par conséquent, vous ne réaliserez aucun gain en capital et ne subirez aucune perte en capital. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » à la page 25. Pour demander un reclassement de parts d'une série, veuillez communiquer avec votre courtier inscrit.

Lorsque vous faites reclasser des parts d'une série d'un Fonds, votre courtier inscrit peut vous imposer des frais pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur liquidative des parts reclassées. Ces frais sont négociés avec votre courtier et lui sont versés.

Au moment d'un reclassement de vos parts d'une série, le nombre de parts que vous détenez changera puisque chaque série de parts d'un Fonds a un prix par part distinct.

Bien que nous n'ayons aucune obligation à cet égard, nous pourrions faire ce qui suit, à notre entière appréciation, sans engagement ponctuel ou continu de notre part :

- si vous n'êtes plus admissible à détenir des parts d'une série d'un Fonds, soit reclasser vos parts en parts d'une autre série de parts du Fonds que vous êtes admissible à détenir, après vous avoir donné un avis de 5 jours, à moins que vous nous avisiez, pendant la période d'avis, et que nous convenions, que vous êtes à nouveau admissible à détenir vos parts;
- soit reclasser vos parts en parts d'une série du même Fonds assortie de frais de gestion inférieurs à laquelle vous êtes admissible.

RACHATS DE PARTS DES SÉRIES OPC

Vous pouvez faire racheter vos parts des séries OPC d'un Fonds au moyen d'une demande de rachat que vous remplissez et déposez auprès de votre courtier inscrit que nous approuvons. Nous pouvons exiger que la signature de l'investisseur sur une demande de rachat soit avalisée par une banque, une société de

fiducie, une caisse populaire ou par un autre moyen que nous jugerons satisfaisant. Tout rachat effectué suivant une demande de rachat reçue par le teneur de registres avant 16 h (heure de l'Est) un jour ouvrable ordinaire à Toronto sera effectué à la valeur liquidative par part de la série OPC de parts pertinente calculée à la fermeture des bureaux ce même jour. Tout rachat effectué suivant une demande de rachat reçue par le teneur de registres après 16 h (heure de l'Est) ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable ordinaire à Toronto sera effectué à la valeur liquidative par part de la série OPC de parts pertinente calculée à la fermeture des bureaux le jour ouvrable ordinaire suivant. Le courtier qui reçoit une demande de rachat est tenu de la transmettre au teneur de registres sans frais pour l'investisseur et, si c'est possible, par messenger, par poste prioritaire ou par un moyen de télécommunications. Le paiement du rachat sera fait en dollars canadiens.

Le teneur de registres versera le produit de rachat dans un délai de deux jours ouvrables (ou dans un délai plus court déterminé par le gestionnaire par suite de modifications apportées aux lois applicables ou de modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement sur les marchés concernés) suivant la réception de votre ordre, à condition que la demande de rachat écrite que vous avez soumise à votre courtier inscrit soit complète et que votre courtier inscrit ait fourni les directives de règlement appropriées au teneur de registres.

Votre courtier peut vous demander de le dédommager des pertes qu'il aurait subies en raison du non-règlement d'un rachat de parts d'un Fonds ou en lien avec tout défaut de votre part de satisfaire aux exigences d'un Fonds ou de la législation en valeurs mobilières pour un rachat de parts du Fonds lorsque ce courtier a le droit contractuel de le faire.

Nous pouvons, moyennant un avis écrit de 30 jours à l'investisseur, racheter les parts détenues par un investisseur dans un Fonds si la valeur de ces parts est inférieure à 500 \$. L'investisseur peut empêcher le rachat automatique en souscrivant des parts supplémentaires du Fonds pour faire passer la valeur des parts à un montant égal ou supérieur à 500 \$ avant la fin de la période d'avis de 30 jours.

Si nous n'avons pas reçu tous les documents nécessaires dans un délai de dix jours ouvrables de la réception d'une demande de rachat, vous serez réputé faire racheter les parts des séries OPC le dixième jour ouvrable à la valeur liquidative applicable par part calculée ce jour-là. Le produit du rachat servira au règlement du prix d'émission des parts. Si le coût d'achat des parts des séries OPC est inférieur au produit du rachat, la différence appartient au Fonds concerné. Si le coût d'achat des parts des séries OPC est supérieur au produit du rachat, nous paierons toute insuffisance au Fonds concerné, mais nous pourrions recouvrer ce montant et les frais engagés, ainsi que les intérêts, auprès du courtier qui a présenté la demande de rachat. Votre courtier a le droit de recouvrer ces montants auprès de vous.

Si vous faites racheter des parts des Fonds pour un montant de plus de 25 000 \$, votre signature doit être garantie par votre banque, votre société de fiducie ou votre courtier inscrit. Dans certains cas, nous pourrions exiger d'autres documents ou une preuve du pouvoir de signature. Vous pouvez communiquer avec votre courtier inscrit ou avec nous afin de connaître les documents qui sont requis pour réaliser une vente.

Nous nous réservons le droit d'exiger, à notre seule appréciation, de tout porteur de parts d'un Fonds qu'il fasse racheter l'ensemble ou une partie des parts du Fonds détenues par ce porteur de parts, notamment lorsque ce porteur de parts est ou devient un citoyen ou un résident des États-Unis ou un résident d'un autre pays étranger et que le gestionnaire vient à la conclusion que la participation de ce porteur de parts peut éventuellement donner lieu à des conséquences d'ordre réglementaire ou fiscal défavorables pour le Fonds ou d'autres porteurs de parts du Fonds.

RACHATS ET ÉCHANGES DE PARTS DE SÉRIE FNB

Rachat en contrepartie d'espèces

À toute date d'évaluation, vous pouvez choisir de faire racheter tout nombre de parts de série FNB en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part de série FNB correspondant à 95 % du cours de clôture de la part de série FNB à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal équivalent à la valeur liquidative par part de série FNB applicable. Puisque vous serez généralement en

mesure de vendre des parts de série FNB au cours affiché à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire d'un courtier inscrit en ne payant que les courtages usuels, il vous est conseillé de consulter votre courtier ou conseiller en placement avant de demander le rachat de vos parts de série FNB en contrepartie d'espèces.

Pour qu'un rachat en espèces prenne effet à une date d'évaluation, une demande de rachat en espèces selon le modèle que nous prescrivons à l'occasion doit être transmise au Fonds concerné aux bureaux du gestionnaire par l'intermédiaire d'un courtier inscrit ou d'une autre institution financière qui est un adhérent à la CDS et qui détient des parts de série FNB pour le compte du propriétaire véritable de ces parts de série FNB, au plus tard à 9 h (heure de l'Est) à la date d'évaluation (ou toute autre heure à cette date d'évaluation que nous pouvons établir). Toute demande de rachat en espèces reçue après 9 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation prendra effet à la date d'évaluation suivante. Le prix de rachat sera réglé au plus tard à la deuxième date d'évaluation suivant la date de prise d'effet du rachat, si nous recevons tous les documents requis. Vous pouvez vous procurer les formulaires de demande de rachat en espèces auprès de nous.

Si vous exercez ce droit de rachat en espèces pendant la période qui commence un jour ouvrable avant une date que nous avons désignée comme une date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts ayant droit à une distribution provenant de la série FNB d'un Fonds (une « **date de clôture des registres relative à une distribution** »), et qui prend fin à cette date de clôture des registres relative à une distribution, inclusivement, vous aurez le droit de recevoir la distribution en question à l'égard de ces parts de série FNB.

Si nous n'avons pas reçu tous les documents nécessaires dans les dix jours ouvrables de la réception d'une demande de rachat, vous serez réputé avoir acheté à nouveau les parts de série FNB le dixième jour ouvrable à la valeur liquidative par part de série FNB calculée ce jour-là. Le produit du rachat servira au règlement du prix d'émission des parts. Si le coût d'achat des parts de série FNB est inférieur au produit du rachat, la différence appartiendra au Fonds concerné. Si le coût d'achat des parts de série FNB est supérieur au produit du rachat, nous paierons toute insuffisance au Fonds concerné, mais nous pourrions recouvrer ce montant et les frais engagés, ainsi que les intérêts, auprès du courtier qui a présenté la demande de rachat. Votre courtier a le droit de recouvrer ces montants auprès de vous.

Si vous faites racheter des parts des Fonds pour un montant de plus de 25 000 \$, votre signature doit être garantie par votre banque, votre société de fiducie ou votre courtier inscrit. Dans certains cas, nous pourrions exiger d'autres documents ou une preuve du pouvoir de signature. Vous pouvez communiquer avec votre courtier inscrit ou avec nous afin de connaître les documents qui sont requis pour réaliser une vente.

Nous nous réservons le droit de faire en sorte qu'un Fonds procède au rachat des parts de série FNB que vous détenez à un prix correspondant à la valeur liquidative par part de série FNB à la date de prise d'effet du rachat si nous sommes d'avis qu'un tel rachat est dans l'intérêt du Fonds.

Échange d'un nombre prescrit de parts de série FNB

Vous pouvez échanger, à toute date d'évaluation et avec notre consentement, au minimum le nombre prescrit de parts de série FNB (ou tout multiple de ce nombre) contre une somme en espèces uniquement ou contre des paniers de titres et une somme en espèces, à notre appréciation.

Pour effectuer un échange de parts de série FNB, vous devez remettre une demande d'échange, selon le modèle que nous prescrivons à l'occasion, au Fonds concerné aux bureaux du gestionnaire ou de toute autre façon que nous pouvons indiquer. Le prix d'échange correspond à la valeur liquidative par part de série FNB globale du nombre prescrit de parts de série FNB le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable par la remise, à notre appréciation, d'une somme en espèces uniquement ou de paniers de titres (constitués avant la réception de la demande d'échange) et d'une somme en espèces. Au moment d'un échange en contrepartie d'espèces, nous pouvons, à notre appréciation, vous demander de payer au Fonds des frais d'échange qui correspondent approximativement aux frais d'opérations que celui-ci a engagés ou devrait engager en lien avec la vente de titres qu'il a effectuée pour obtenir les

liquidités nécessaires au financement du prix d'échange, dont les courtages, les commissions et les frais d'opérations. Au moment d'un échange, les parts de série FNB pertinentes seront rachetées.

Dans le cas d'un échange de parts de série FNB contre un panier de titres, vous pourriez recevoir des titres qui ne constituent pas des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Si ces titres ne constituent pas des placements admissibles pour les régimes enregistrés, de tels régimes enregistrés (et, dans le cas de certains régimes enregistrés, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les titulaires de ceux-ci) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres peuvent être des placements admissibles pour les régimes enregistrés et si, compte tenu de votre situation personnelle, ces titres constitueraient un placement interdit.

L'heure limite pour les échanges de parts de série FNB est 16 h (heure de l'Est) une date d'évaluation. Toute demande d'échange reçue après l'heure limite une date d'évaluation sera réputée avoir été reçue à la date d'évaluation suivante et sera fondée sur la valeur liquidative par part de série FNB calculée à cette prochaine date d'évaluation. Le règlement des échanges contre une somme en espèces ou des paniers de titres et une somme en espèces, selon le cas, sera effectué au plus tard la deuxième date d'évaluation après le jour de prise d'effet de la demande d'échange. Le choix des titres qui constitueront le panier de titres remis au moment d'un échange est à notre entière appréciation.

Nous communiquerons au courtier désigné et aux courtiers de FNB de l'information sur le nombre prescrit de parts de série FNB et tout panier de titres d'un Fonds pour chaque date d'évaluation. Nous pouvons, à notre appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts de série FNB de temps à autre.

Si des titres constituant font l'objet à un moment donné d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse pertinente, la livraison de ces titres à votre intention au moment de l'échange d'un nombre prescrit de parts de série FNB pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par la loi.

Échange et rachat de parts de série FNB par l'entremise d'adhérents à la CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel vous détenez des parts de série FNB. Les propriétaires véritables de parts de série FNB doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange et/ou de rachat aux adhérents à la CDS par l'intermédiaire desquels ils détiennent des parts de série FNB dans un délai suffisant avant les heures limites fixées par les adhérents à la CDS pour permettre à ces derniers de nous aviser, ou selon nos directives, avant l'heure limite pertinente.

SUSPENSION DES RACHATS

Dans des circonstances inhabituelles, les droits des investisseurs de faire racheter les parts d'un Fonds peuvent être suspendus. Un Fonds peut suspendre le droit des porteurs de parts de demander le rachat de leurs parts a) pendant la totalité ou une partie d'une période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues à une bourse de valeurs au Canada ou à l'étranger, à condition que les titres inscrits à la cote de la bourse et du marché et sur lesquels ils se négocient représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 pour cent de l'actif total du Fonds, sans tenir compte du passif, et que ces titres ne sont négociés à aucune autre bourse qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds; ou b) avec le consentement de la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique. Un Fonds peut retarder le paiement pendant une période au cours de laquelle le droit des porteurs de parts de demander le rachat de leurs parts est suspendu en dépit de l'obligation du Fonds de payer le prix de rachat des parts qui ont été rachetées conformément aux exigences de rachat.

OPÉRATIONS À COURT TERME

Les opérations à court terme visant les parts d'un Fonds peuvent nuire au Fonds. Ces opérations peuvent augmenter les courtages et d'autres frais d'administration du Fonds et compromettre nos décisions de placement à long terme.

Nous avons adopté certaines restrictions visant à décourager les opérations à court terme. Par exemple, nous pouvons limiter vos souscriptions si vous vous livrez à de telles opérations à court terme. Le teneur de registres surveille et repère les opérations à court terme pour le compte du gestionnaire.

Le teneur de registres, sur les directives du gestionnaire, impose automatiquement des frais d'opérations à court terme pouvant atteindre 2 % de la valeur liquidative des parts des séries OPC des Fonds qui sont rachetées ou échangées dans les 60 jours de leur souscription. Le gestionnaire évalue les frais d'opérations à court terme imposés à un investisseur au cas par cas et peut, à son entière appréciation, annuler la décision d'imposer des frais d'opérations à court terme à un investisseur.

En outre, si nous nous rendons compte que vous effectuez des opérations excessives à l'égard de vos parts des séries OPC en faisant racheter ou en échangeant à répétition des parts des séries OPC dans les 90 jours suivant leur date de souscription, nous nous réservons le droit d'imposer des frais supplémentaires correspondant à 3 % de la valeur liquidative totale des parts des séries OPC rachetées ou échangées.

Ces frais sont payables au Fonds concerné. Ils réduiront le montant qui vous est par ailleurs payable au rachat.

Les frais d'opérations à court terme ne s'appliqueront pas dans les cas suivants :

- i) au rachat de parts acquises au moyen du réinvestissement automatique de la totalité des distributions du revenu net ou des gains en capital d'un Fonds;
- ii) au rachat de parts à l'occasion du non-règlement d'une souscription des parts;
- iii) par suite d'un reclassement de parts d'un Fonds d'une série en parts d'une autre série du même Fonds;
- iv) au rachat de parts par un autre fonds d'investissement ou produit de placement que nous avons approuvé;
- v) au rachat de parts découlant de paiements réguliers prélevés de fonds enregistrés de revenu de retraite et de fonds de revenu de retraite immobilisé;
- vi) à l'entière appréciation du gestionnaire.

Pour les besoins de ces frais d'opérations à court terme, les parts seront considérées comme rachetées selon la méthode du premier entré, premier sorti.

Bien que ces restrictions et nos efforts de surveillance visent à prévenir les opérations à court terme, nous ne pouvons garantir que de telles opérations seront complètement éliminées.

Les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent habituellement pas aux parts de série FNB. Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des parts de série FNB, puisque cette série est principalement négociée sur le marché secondaire, de la même façon que d'autres titres cotés. Dans les rares situations où des parts de série FNB des Fonds ne sont pas souscrites sur le marché secondaire, les souscriptions impliquent habituellement le courtier désigné ou un courtier de FNB auquel nous pouvons demander des frais de rachat, qui visent à dédommager le Fonds concerné relativement aux frais et aux dépenses engagés dans le cadre de l'opération.

Veuillez vous reporter à la sous-rubrique « Frais d'opérations à court terme » sous la rubrique « Frais et charges directement payables par vous » à la page 24.

POINTS PARTICULIERS DEVANT ÊTRE EXAMINÉS PAR LES PORTEURS DE PARTS

Les dispositions des obligations de déclaration au titre du « système précurseur » de la législation en valeurs mobilières du Canada ne s'appliquent pas à une personne physique ou morale qui acquiert 10 % ou plus des parts de série FNB d'un Fonds. Les Fonds ont l'intention de demander une dispense qui permet aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts de série FNB d'un Fonds, sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation en valeurs mobilières du Canada applicable.

FRAIS

Le tableau suivant énumère les frais et charges que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans un Fonds. Vous pourriez devoir payer ces frais et charges directement. Le Fonds concerné pourrait devoir payer certains de ces frais et charges, ce qui réduira par conséquent la valeur de votre placement dans le Fonds. Votre approbation sera obtenue dans les cas suivants : i) une modification est apportée au mode de calcul des frais et charges qui sont imposés au Fonds ou à l'une de ses séries, ou qui vous sont directement imposés par nous ou le Fonds relativement à la détention de parts du Fonds, qui pourrait entraîner une augmentation des frais que doit verser le Fonds ou la série du Fonds ou que vous devez verser, ou ii) de nouveaux frais ou de nouvelles charges sont imposés au Fonds ou à l'une de ses séries, ou vous sont directement imposés par nous ou le Fonds relativement à la détention de parts du Fonds qui pourraient entraîner une augmentation des frais du Fonds, des frais d'une série ou de vos frais. Toutefois, dans chaque cas, si la modification découle d'une modification apportée par un tiers traitant sans lien de dépendance avec le Fonds ou si les lois sur les valeurs mobilières applicables n'exigent pas l'obtention de l'approbation des investisseurs, nous n'obtiendrons pas votre approbation avant d'effectuer la modification. Si les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent, nous vous ferons parvenir un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

Frais et charges payables par les Fonds											
Frais de gestion	Chaque Fonds verse au gestionnaire des frais de gestion annuels à l'égard des parts de série A, de série D, de série F et de série FNB du Fonds, présentés ci-après. <table> <tr> <th>Série</th><th>Frais de gestion</th></tr> <tr> <td>Série A</td><td>1,95 % par année</td></tr> <tr> <td>Série D</td><td>0,95 % par année</td></tr> <tr> <td>Série F</td><td>0,95 % par année</td></tr> <tr> <td>Série FNB</td><td>0,80 % par année</td></tr> </table> Les frais de gestion sont assujettis aux taxes applicables, dont la TPS/TVH. Ces frais sont calculés quotidiennement, s'accumulent chaque jour et sont versés le dernier jour de chaque mois en fonction de la valeur liquidative quotidienne de chaque série de chaque Fonds. Aucuns frais de gestion ne sont imposés à un Fonds relativement aux parts de série I du Fonds. Chaque investisseur de la série I paie plutôt des frais de gestion directement au gestionnaire. Le montant de ces frais de gestion est négocié entre le gestionnaire et l'investisseur de la série I et ne sera pas supérieur aux frais de gestion payables à l'égard des parts de série A du Fonds.	Série	Frais de gestion	Série A	1,95 % par année	Série D	0,95 % par année	Série F	0,95 % par année	Série FNB	0,80 % par année
Série	Frais de gestion										
Série A	1,95 % par année										
Série D	0,95 % par année										
Série F	0,95 % par année										
Série FNB	0,80 % par année										

	Le gestionnaire fournit certains services aux Fonds, dont les suivants : • la gestion courante des activités et des affaires des Fonds; • les décisions à l'égard du placement des biens des Fonds ou la prise de mesures à cette fin; • l'établissement de politiques et de pratiques en matière de placement, d'objectifs de placement fondamentaux et de stratégies de placement, en tenant compte des restrictions applicables, le cas échéant; • la réception et l'acceptation ou le refus de demandes de souscription de parts des Fonds et la fixation des montants minimaux pour le placement initial et les placements ultérieurs; • l'offre de parts des Fonds à des fins de souscription et la détermination des frais liés au placement de parts, dont les courtages, les frais de rachat, les frais de placement et les frais de transfert; • l'autorisation des ententes contractuelles se rapportant aux Fonds, ce qui comprend la nomination de l'auditeur, du banquier, du teneur de registres, de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et du dépositaire des Fonds; • l'établissement de politiques générales et la formation de comités et de conseils consultatifs. Afin de favoriser les souscriptions importantes de parts d'un Fonds et d'obtenir des frais de gestion convenables qui soient concurrentiels pour ces placements, le gestionnaire peut réduire les frais de gestion payables par le Fonds (une « réduction des frais de gestion ») relativement aux parts du Fonds détenues par un investisseur en particulier. Ces frais peuvent faire l'objet d'une réduction en fonction d'un certain nombre de facteurs, y compris le nombre et la valeur des parts que l'investisseur détient qui ont été souscrites au cours d'une période déterminée négociée avec l'investisseur. Le montant de la réduction est négocié avec l'investisseur. Les investisseurs dans un Fonds qui bénéficient d'une réduction des frais de gestion de la part du gestionnaire recevront du Fonds une distribution proportionnellement plus importante (une « distribution sur les frais de gestion »), de sorte qu'ils profiteront de frais réduits. Les distributions sur les frais de gestion sont prélevées d'abord sur le revenu net et les gains en capital nets réalisés, puis sur le capital. Toutes les distributions sur les frais de gestion sont réinvesties dans des parts supplémentaires, à moins d'une demande contraire. Les incidences fiscales des distributions sur les frais de gestion seront habituellement à la charge des investisseurs qui reçoivent les distributions sur les frais de gestion.
--	--

Charges opérationnelles	Chaque Fonds paie ses propres charges opérationnelles autres que les frais de publicité et les frais associés aux programmes de rémunération des courtiers, lesquels sont payés par le gestionnaire. Les charges opérationnelles comprennent, notamment, les courtages (s'il y a lieu), les taxes et impôts, les frais juridiques et d'audit, les honoraires des membres du CEI, les frais et les coûts liés aux activités du CEI (y compris les coûts liés à la tenue de réunions, les primes d'assurance du CEI et les frais des conseillers dont le CEI a retenu les services), et les frais de garde, du fiduciaire, du dépositaire, de l'agent chargé de la tenue des registres, de l'agent de décaissement des distributions et de l'agent des transferts, et les frais de service connexes, les frais du teneur de registres, les intérêts débiteurs, les charges opérationnelles et administratives (y compris les droits de licence d'utilisation de l'indice et les frais généraux du gestionnaire qui sont des coûts des systèmes liés à l'exercice des fonctions de gestion quotidienne des fonds, comme les salaires des employés, le loyer et les services publics), les frais de service aux investisseurs, les frais des rapports financiers ou autres rapports destinés aux investisseurs ainsi que des prospectus, des aperçus du fonds et des aperçus du FNB et les frais ou dépenses associés à l'affichage ou à l'inscription des parts des Fonds sur des plateformes de négociation, des marchés ou des bourses. Les charges opérationnelles et autres frais des Fonds sont soumis aux taxes applicables, dont la TPS/TVH. Chaque série de parts d'un Fonds doit acquitter la quote-part des charges opérationnelles du Fonds qui lui revient, en plus des frais qui lui sont propres. Chaque Fonds paie une part égale de la rémunération globale versée au CEI chaque année et rembourse en parts égales les membres du CEI pour les dépenses engagées par ceux-ci en lien avec les services qu'ils ont fournis à titre de membres du CEI. Chaque membre du CEI, à l'exception de la présidente, touche, à titre de rémunération en contrepartie de ses services, 8 000 \$ par année. La présidente touche une rémunération de 10 000 \$ par année.
Frais et charges des fonds de fonds	Lorsqu'un Fonds investit dans un autre OPC (un « fonds sous-jacent »), le fonds sous-jacent peut exiger du Fonds des frais de gestion ainsi que d'autres frais et charges. Toutefois, le Fonds ne paiera aucuns frais de gestion sur la partie de son actif qu'il investit dans un fonds sous-jacent qui auraient pour effet, selon une personne raisonnable, de doubler les frais et charges payables par le fonds sous-jacent pour obtenir le même service. Aucuns frais d'acquisition ou frais de rachat ne sont payables par un Fonds à l'achat ou au rachat de titres d'un autre OPC si le fonds sous-jacent est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui. En outre, aucuns frais d'acquisition ou frais de rachat ne sont payables par un Fonds à l'achat ou au rachat de titres d'un autre OPC qui auraient pour effet, selon une personne raisonnable, de doubler les frais et charges payables par un investisseur dans le Fonds.

Frais et charges directement payables par vous	
Frais d'acquisition	Un courtage allant de 0 % à 5,0 % du montant que vous investissez peut vous être facturé si vous souscrivez des parts de série A des Fonds. Vous pouvez négocier ce montant avec votre courtier.
Frais d'échange/de reclassement	Des frais allant de 0 % à 2,0 % de la valeur des parts des Fonds visées par l'échange ou le reclassement, selon le cas, peuvent vous être facturés selon ce qui a été négocié avec votre courtier.
Frais de rachat	Aucuns frais de rachat ne sont payables au rachat de parts des Fonds (sous réserve des frais d'opérations à court terme, le cas échéant).
Frais d'opérations à court terme	Nous pouvons imposer des frais d'opérations à court terme, payables par vous au Fonds pertinent, pouvant atteindre 2 % de la valeur liquidative totale des parts des séries OPC qui sont rachetées ou échangées dans les 60 jours de leur date de souscription. En outre, si nous nous rendons compte que vous effectuez des opérations excessives à l'égard de vos parts des séries OPC en faisant racheter ou en échangeant à répétition des parts des séries OPC dans les 90 jours suivant leur date de souscription, nous nous réservons le droit d'imposer des frais supplémentaires correspondant à 3 % de la valeur liquidative totale des parts des séries OPC rachetées ou échangées. Ces frais sont payables au Fonds concerné. Nous n'imposerons aucuns frais d'opérations à court terme au rachat de parts de série FNB. Les frais d'opérations à court terme ne s'appliqueront pas dans les cas suivants : i) le rachat de parts acquises au moyen du réinvestissement automatique de la totalité des distributions de revenu net ou de gains en capital par un Fonds; ii) le rachat de parts découlant du non-règlement d'une souscription de parts; iii) par suite d'un reclassement de parts d'une série d'un Fonds en parts d'une autre série du même Fonds; iv) le rachat de parts par un autre fonds d'investissement ou produit de placement que nous avons approuvé; v) le rachat de parts découlant de paiements réguliers prélevés de FERR et de FRRI; ou vi) à l'entière appréciation du gestionnaire. Pour les besoins de ces frais d'opérations à court terme, les parts seront considérées avoir été rachetées selon la méthode du premier entré, premier sorti.
Frais d'administration de la série FNB	Un montant peut être imposé au courtier désigné ou à un courtier de FNB pour compenser certains frais d'opérations et d'autres frais associés à une inscription, à une émission, à un échange et/ou à un rachat de parts de série FNB. Ces frais, payables au Fonds concerné, ne s'appliquent pas à vous si vous achetez et vendez vos parts de série FNB par l'intermédiaire de la TSX ou d'une autre bourse ou d'un autre marché.
Courtages associés aux FNB	Vous pouvez acheter ou vendre des parts de série FNB par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans votre province ou territoire de résidence. Vous devrez peut-être payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts de série FNB. Les Fonds émettent des parts de série FNB directement au courtier désigné et aux courtiers de FNB.

Frais de rachat et de création	Le gestionnaire peut, à son appréciation, facturer aux porteurs de parts de série FNB des frais de rachat pouvant atteindre 0,25 % du produit du rachat du FNB. Les souscriptions en espèces par les courtiers ou le courtier désigné peuvent, à l'entière appréciation du gestionnaire, faire l'objet de frais de création pouvant atteindre 0,25 % de la valeur de l'ordre de souscription en espèces, payables au FNB. Le gestionnaire publiera les frais de rachat et de création actuels, le cas échéant, sur son site Web au www.capstoneassets.ca (en anglais seulement).
Autres frais	Aucuns autres frais ne s'appliquent. Le cas échéant, vous pourriez être assujéti à des frais et charges imposés par votre courtier.

RÉMUNÉRATION DU COURTIER

Votre courtier peut recevoir deux types de rémunération – un courtage et des commissions de suivi.

COURTAGE

Pour les parts de série A des Fonds, le courtier plaçant ces parts peut vous imposer un courtage pouvant aller jusqu'à 5,0 % (50 \$ pour chaque placement de 1 000 \$) de la valeur des parts de série A des Fonds que vous souscrivez.

Aucun courtage n'est payé à votre courtier à l'égard des parts de série D, de série F, de série I ou de série FNB des Fonds.

COMMISSIONS DE SUIVI

Les commissions de suivi sont payées par le gestionnaire aux courtiers au moyen des frais de gestion et ne sont pas payées directement par les Fonds. Nous pouvons, à notre appréciation, négocier les commissions de suivi avec les courtiers, en modifier les modalités ou y mettre fin.

Parts de série A

Pour les parts de série A des Fonds, le courtier qui place ces parts peut recevoir une commission de suivi annuelle pouvant atteindre 1,00 % (10 \$ pour chaque placement de 1 000 \$) de la valeur des parts de série A des Fonds détenues par les clients du courtier. Les paiements sont calculés et payés chaque mois au taux maximal de 1/12 de 1 % de la valeur des parts de série A des Fonds détenues par les clients du courtier.

Parts de série D, de série F, de série I et de série FNB

Nous ne versons aucune commission de suivi à votre courtier à l'égard des parts de série D, de série F, de série I et de série FNB des Fonds.

PARTICIPATIONS

Ni nous ni l'un des membres de notre groupe ne détenons de participation dans un courtier qui place des parts des Fonds aux termes du présent prospectus simplifié, et aucun courtier ne détient de participation à notre égard.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit est un résumé de nature générale des principales incidences fiscales prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») qui s'appliquent aux Fonds et aux porteurs de parts particuliers (autres que des fiducies), qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, sont résidents du Canada, détiennent les parts d'un Fonds directement en tant qu'immobilisations ou dans un régime enregistré et traitent sans lien de dépendance avec les Fonds et ne sont pas affiliés aux Fonds.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et le règlement d'application de cette loi, les propositions particulières visant à les modifier annoncées par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et les politiques et pratiques en matière d'administration actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Le présent résumé ne tient pas compte, ni n'anticipe, d'autres modifications du droit par suite de mesures législatives, réglementaires, administratives ou judiciaires. Le présent résumé ne tient pas compte de toutes les incidences fiscales possibles de l'impôt fédéral canadien ni des incidences fiscales provinciales ou étrangères qui pourraient être différentes de celles attribuables à la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal s'adressant à un investisseur en particulier. Les investisseurs devraient obtenir des conseils indépendants au sujet des incidences fiscales du placement dans des parts, en fonction de leur situation personnelle.

LES FONDS

Chaque Fonds devrait être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt à compter de la date de sa création en 2025 et en tout temps par la suite. Le présent résumé suppose que chaque Fonds sera admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt à tout moment. Le présent résumé suppose également que chaque Fonds ne sera jamais une « EIPD-fiducie » aux termes de la Loi de l'impôt. Si un Fonds détient un « bien hors portefeuille » (au sens de la Loi de l'impôt) à tout moment au cours de son année d'imposition, ce Fonds sera une « EIPD-fiducie » aux fins de l'application de la Loi de l'impôt pour l'année d'imposition. Le gestionnaire s'attend à ce que les Fonds ne détiennent aucun bien hors portefeuille. En règle générale, une EIPD-fiducie est assujettie à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt aux taux d'imposition des sociétés sur ses « gains hors portefeuille » (au sens de la Loi de l'impôt), ce qui comprend le revenu tiré d'un bien hors portefeuille et les gains en capital nets imposables réalisés à la disposition d'un bien hors portefeuille, même si les gains hors portefeuille sont payés ou payables aux porteurs de titres de l'EIPD-fiducie. En outre, les porteurs de titres qui reçoivent une distribution de gains hors portefeuille seraient réputés recevoir un « dividende déterminé » à des fins fiscales.

IMPOSITION DES FONDS

Chaque Fonds sera assujetti à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt, au cours de chaque année d'imposition, sur son revenu net (calculé en dollars canadiens conformément à la Loi de l'impôt), y compris les gains en capital imposables nets réalisés, déduction faite de la tranche de ceux-ci qu'il déduit à l'égard des montants payés ou payables aux investisseurs au cours de l'année. Chaque Fonds distribuera chaque année d'imposition un montant suffisant de revenu net et de gains en capital nets réalisés aux investisseurs de manière à ne pas payer l'impôt prévu dans la partie I de la Loi de l'impôt, compte tenu de tout remboursement à titre de gains en capital pour l'application de la Loi de l'impôt. Un Fonds peut déduire les frais d'administration et autres frais raisonnables qu'il a engagés dans le but de produire un revenu.

Chaque Fonds peut choisir comme fin d'année d'imposition le 15 décembre et, s'il choisit cette date, le revenu net et les gains en capital nets réalisés correspondant à cette année d'imposition seront distribués entre le 15 décembre et le 31 décembre, mais seront réputés avoir été payés ou payables aux investisseurs le 15 décembre.

Dans certains cas, les pertes subies par un Fonds seront suspendues ou feront l'objet de restrictions et ne pourront donc pas servir à compenser le revenu ou les gains en capital.

Si un Fonds investit dans des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens, le coût et le produit de disposition des titres, les dividendes, l'intérêt ainsi que tous les autres montants seront déterminés pour l'application de la Loi de l'impôt en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment de l'opération. Par conséquent, il se peut qu'un Fonds réalise un revenu ou des gains ou subisse des pertes en raison de la fluctuation de la valeur des devises par rapport au dollar canadien.

IMPOSITION DES PORTEURS DE PARTS DES FONDS

L'impôt que vous payez sur votre placement dans un Fonds différera selon que vous détenez vos parts dans un régime enregistré ou dans un compte non enregistré.

Parts détenues dans un régime enregistré

Si vous détenez des parts d'un Fonds dans un régime enregistré, vous n'avez généralement aucun impôt à payer sur les distributions que votre régime reçoit du Fonds ni sur les gains en capital que votre régime réalise au moment de la disposition des parts du Fonds. Les retraits effectués d'un régime enregistré (autres que les retraits d'un CELI et certains retraits d'un CELIAPP) sont généralement assujettis à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt. Des règles spéciales s'appliquent aux REEE et aux REEI. Les rentiers de régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** ») et de fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), les titulaires de comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), de régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** ») et de comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** »), et les souscripteurs de régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** ») devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de déterminer si les parts d'un Fonds constituent ou non un placement interdit compte tenu de leur situation personnelle.

Dans le cas d'un échange de parts de série FNB d'un Fonds contre un panier de titres, vous pourriez recevoir des titres qui ne constituent pas des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Si ces titres ne constituent pas des placements admissibles pour les régimes enregistrés, de tels régimes enregistrés (et, dans le cas de certains régimes enregistrés, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les titulaires de ceux-ci) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres peuvent être des placements admissibles pour les régimes enregistrés et si, compte tenu de votre situation personnelle, ces titres constitueraient un placement interdit.

Vous devez vous assurer que vos cotisations à votre régime enregistré ne dépassent pas les limites permises par la Loi de l'impôt ou vous pourriez devoir payer une pénalité fiscale.

Parts détenues dans un compte non enregistré

Si vous détenez des parts d'un Fonds à l'extérieur d'un régime enregistré, vous devez inclure dans le calcul de votre revenu à des fins fiscales le montant du revenu net et la partie imposable des gains en capital nets réalisés qui vous sont payés ou payables par le Fonds au cours de l'année (y compris au moyen d'une distribution sur les frais de gestion), calculés en dollars canadiens, que vous receviez ces distributions en espèces ou que ces montants soient réinvestis dans des parts supplémentaires. Si un Fonds déclare certaines opérations au titre de capital, mais que, par la suite, l'ARC détermine qu'elles devraient être déclarées au titre de revenu, le revenu net du Fonds, aux fins du calcul de l'impôt, pourrait augmenter tout comme les distributions imposables qu'il doit verser aux porteurs de parts et, ainsi, l'ARC pourrait soumettre les porteurs de parts à une nouvelle cotisation susceptible d'augmenter leur revenu imposable.

Dans la mesure où un Fonds effectue la désignation prévue par la Loi de l'impôt, les distributions de gains en capital nets imposables, les dividendes imposables sur des titres de sociétés canadiennes imposables et le revenu de source étrangère du Fonds qui vous sont payés ou payables par le Fonds conserveront, dans les faits, leur nature entre vos mains et feront l'objet d'un traitement fiscal spécial applicable au revenu de cette nature. Certains dividendes déterminés provenant de sociétés canadiennes peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour dividendes bonifié. Le revenu d'un Fonds provenant de sources étrangères peut être assujéti à une retenue d'impôt étrangère, laquelle peut, dans la mesure désignée par le Fonds et dans certaines limites, être défalquée de vos impôts sur le revenu canadiens qui sont payables. Vous recevrez des relevés d'information indiquant votre quote-part du revenu d'un Fonds, notamment les gains en capital et les crédits d'impôt déductibles. Dans la mesure où les distributions (y compris les distributions sur les frais de gestion) qui vous sont payées ou payables par un Fonds au cours d'une année donnée dépassent votre quote-part du revenu net et des gains en capital nets du Fonds qui vous sont attribués pour cette année, ces distributions (sauf dans la mesure où elles constituent un produit de disposition) constitueront un remboursement en capital et, en règle générale, ne seront pas imposables dans l'année de réception,

mais elles réduiront le prix de base rajusté de vos parts du Fonds. Si le prix de base rajusté de vos parts est réduit et devient négatif, vous serez réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant au montant négatif, et le prix de base rajusté des parts sera ramené à zéro.

Achat de parts avant une date de distribution

Vous serez imposé sur les distributions de revenu et de gains en capital d'un Fonds, même si le revenu et les gains en capital ont été accumulés par le Fonds ou réalisés par celui-ci avant que vous n'acquériez vos parts du Fonds et même s'il en a été tenu compte dans le prix de souscription des parts. Ce fait peut être particulièrement important pour vous si vous souscrivez des parts tard au cours d'une année civile ou avant une date de distribution.

Les frais de gestion versés directement au gestionnaire par les porteurs de parts de série I ne pourront être déduits par ces porteurs de parts.

Gains et pertes en capital sur le rachat de vos parts

Si vous disposez de vos parts, que ce soit par échange contre des parts d'un autre Fonds, par rachat ou autrement, vous réaliserez un gain en capital (ou subirez une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, moins tout coût raisonnable de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des parts. La moitié d'un gain en capital doit être incluse dans votre revenu en tant que gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital est une perte en capital déductible qui peut être portée en réduction des gains en capital imposables réalisés pendant l'année. Les pertes en capital déductibles excédant les gains en capital imposables peuvent être reportées rétrospectivement trois ans ou prospectivement indéfiniment et déduites des gains en capital imposables réalisés au cours de ces années antérieures ou ultérieures, sous réserve des règles prévues dans la Loi de l'impôt.

Le prix de base rajusté de vos parts d'une série est généralement calculé par la somme de tous vos placements dans cette série (ainsi que les frais d'acquisition) et de toute distribution réinvestie, ainsi que du prix de base rajusté de toute part reclassée en part de la série à partir d'une autre série, de laquelle sont soustraits ensuite tout remboursement de capital et le prix de base rajusté attribuable à toute part de la série ayant antérieurement été rachetée ou reclassée en part d'une autre série. Un reclassement de parts d'une série d'un Fonds en parts d'une autre série de ce Fonds n'entraînera pas en soi une disposition des parts faisant l'objet du reclassement. Le prix de base rajusté des parts reclassées sera transféré aux parts de l'autre série qui ont été acquises au moment du reclassement.

Dans le cas d'un échange de parts de série FNB d'un Fonds contre un panier de titres, le produit de disposition de ces parts du Fonds sera généralement égal au total de la juste valeur marchande des biens distribués plus toute somme en espèces reçue. Le coût de tout bien reçu du Fonds dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution.

Les gains en capital que vous réalisez (ou que vous êtes réputé avoir réalisés) et les dividendes canadiens qui vous sont distribués (ou qui sont réputés vous être distribués) peuvent faire augmenter votre obligation au titre de l'impôt minimum de remplacement.

Rotation des titres en portefeuille

Plus le taux de rotation des titres en portefeuille d'un Fonds ou d'un fonds sous-jacent au cours d'un exercice est élevé, plus les frais d'opérations payables par le Fonds seront élevés et plus il est probable que vous recevrez du Fonds une distribution qui doit être incluse dans le calcul de votre revenu pour cet exercice. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un Fonds.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

Pourvu que chaque Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt à tout moment important, les parts des Fonds seront des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. De plus, les parts de série FNB constitueront également

des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés si elles sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt. Si des parts d'un Fonds sont détenues dans un régime enregistré, les distributions du Fonds et les gains en capital découlant de la disposition de parts ne sont généralement pas assujettis à l'impôt selon la Loi de l'impôt tant que des sommes ne sont pas retirées du régime enregistré. Les retraits effectués d'un régime enregistré (autres que les retraits d'un CELI et certains retraits d'un CELIAPP) sont généralement assujettis à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt. Des règles spéciales s'appliquent aux REEE et aux REEI. Les rentiers de REER et de FERR, les titulaires de CELI, de REEI et de CELIAPP, et les souscripteurs de REEE devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les parts des Fonds peuvent être des placements interdits au sens de la Loi de l'impôt compte tenu de leur situation personnelle.

Dans le cas d'un échange de parts de série FNB contre un panier de titres, vous pourriez recevoir des titres qui ne constituent pas des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Si ces titres ne constituent pas des placements admissibles pour les régimes enregistrés, de tels régimes enregistrés (et, dans le cas de certains régimes enregistrés, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les titulaires de ceux-ci) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres peuvent être des placements admissibles pour les régimes enregistrés et si, compte tenu de votre situation personnelle, ces titres constitueraient un placement interdit.

QUELS SONT VOS DROITS?

SÉRIES OPC

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit de résoudre un contrat de souscription de titres d'un OPC dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annuler votre souscription dans les 48 heures de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois de la province ou du territoire pertinent.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

SÉRIE FNB

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de parts de série FNB qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de telles parts. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Nous avons obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de parts de série FNB ne pourra pas invoquer l'inclusion d'une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus simplifié ou toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

INSCRIPTION ET TRANSFERT DE PARTS DE SÉRIE FNB PAR L'INTERMÉDIAIRE DE LA CDS

L'inscription des participations dans les parts de série FNB et les transferts de ces parts ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS. Les parts de série FNB doivent être souscrites, transférées et remises aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS. La CDS ou l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel vous détenez des parts de série FNB doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel vous avez droit, et c'est par son entremise que vous exercez tous vos droits en tant que propriétaire de parts de série FNB. À l'achat de parts de série FNB, vous ne recevrez que l'avis d'exécution habituel. Toutes les distributions et tout le produit de rachat à l'égard des parts de série FNB doivent être versés initialement à la CDS, qui les transmettra aux adhérents à la CDS, qui, à leur tour, vous les remettront. Lorsque, dans le présent prospectus simplifié, il est fait mention de vous à titre de porteur de parts de série FNB, il s'agit, à moins que le contexte n'exige un sens différent, du propriétaire de la participation véritable dans les parts de série FNB.

Ni les Fonds ni le gestionnaire ne seront responsables i) de tout aspect des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts de série FNB ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS, ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables; ou iii) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par la CDS, que ce soit dans le présent prospectus simplifié ou ailleurs, ou en ce qui a trait aux règles et aux règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou suivant une directive des adhérents à la CDS.

Les règles régissant la CDS prévoient que celle-ci agit à titre de mandataire et de dépositaire des adhérents à la CDS. Par conséquent, les adhérents à la CDS doivent s'en remettre uniquement à la CDS, et les personnes, autres que les adhérents à la CDS, qui ont une participation dans les parts de série FNB doivent s'en remettre uniquement aux adhérents à la CDS en ce qui concerne les paiements effectués par les Fonds à la CDS.

Votre capacité de donner en gage des parts de série FNB ou de prendre toute autre mesure portant sur vos droits sur celles-ci (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel. Les Fonds ont le choix de mettre fin à l'immatriculation des parts de série FNB au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces parts à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

RENSEIGNEMENTS FISCAUX SUR LES PORTEURS DE PARTS

Chaque Fonds a des obligations de contrôle diligent et de déclaration prévues dans la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (au Canada, mise en œuvre par l'*Accord Canada–États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux* et la partie XVIII de la Loi de l'impôt, collectivement la « **FATCA** ») et la Norme commune de déclaration de l'OCDE (au Canada, mise en œuvre par la partie XIX de la Loi de l'impôt, la « **NCD** »). En règle générale, les porteurs de parts (ou, dans le cas de certains porteurs de parts qui sont des entités, les « personnes détenant le contrôle » de ces entités) seront tenus de fournir à leur courtier ou au gestionnaire des renseignements concernant leur citoyenneté et leur résidence fiscale, y compris leur ou leurs numéros d'identification de contribuable étranger (le cas échéant). Il sera généralement demandé aux porteurs de parts éventuels de fournir un formulaire RC518 ou RC519, selon le cas, de l'ARC rempli ou un formulaire de remplacement approprié et/ou tout autre document ou renseignement que leur courtier ou le gestionnaire pourrait leur demander de temps à autre en lien avec la FATCA et la NCD et d'aviser immédiatement leur courtier ou le gestionnaire de tout changement concernant ces renseignements. Si un porteur de parts (ou, le cas échéant, une personne détenant le contrôle du porteur de parts) i) est considéré comme une « personne désignée des États-Unis » (*U.S. Specified Person*) (y compris un résident américain ou un citoyen américain); ii) est identifié comme un résident à des fins fiscales d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis, ou iii) ne fournit pas les renseignements demandés et des indices laissent croire qu'il a le statut d'Américain ou de non-Canadien, les renseignements sur le porteur de parts (ou, le cas échéant, les personnes détenant le contrôle du

porteur de parts) et sur son placement dans le Fonds seront communiqués à l'ARC, à moins que le placement ne soit détenu dans un régime enregistré autre qu'un CELIAPP pour les besoins des obligations de contrôle diligent et de déclaration dans le cadre de la NCD. L'ARC fournira ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis dans le cas des personnes désignées des États-Unis ou à l'autorité fiscale compétente de tout pays signataire de l'*Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers* ou qui a par ailleurs consenti à l'échange bilatéral de renseignements avec le Canada conformément à la NCD dans le cas des résidents non canadiens à des fins fiscales autres que les résidents des États-Unis à des fins fiscales. D'après la position administrative actuelle de l'ARC et certaines propositions fiscales, les CELIAPP n'ont pas actuellement à être déclarés à l'ARC aux termes de la NCD.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Les Fonds ont demandé une dispense des lois sur les valeurs mobilières applicables relativement au placement de parts de série FNB aux fins suivantes :

- permettre aux Fonds de se soustraire à l'obligation de préparer et de déposer un prospectus ordinaire détaillé relativement aux parts de série FNB en conformité avec le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* selon le modèle prescrit par l'Annexe 41-101A2 – *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*, sous réserve des modalités de la dispense, à condition que les Fonds déposent i) un prospectus simplifié portant sur les parts de série FNB conformément aux dispositions du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* et de l'Annexe 81-101A1 – *Contenu d'un prospectus simplifié*, sauf les obligations relatives au dépôt d'un document d'aperçu du fonds, et ii) un aperçu du FNB;
- permettre aux Fonds de se soustraire à l'obligation selon laquelle un placement par prospectus de parts de série FNB doit contenir une attestation des preneurs fermes;
- permettre à une personne physique ou morale qui souscrit des parts de série FNB d'un Fonds dans le cours normal des affaires par l'intermédiaire de la TSX ou d'une autre bourse de se soustraire aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières;
- permettre à un Fonds d'emprunter des fonds auprès du dépositaire du Fonds et, si ce dernier l'exige, de grever ses biens en portefeuille d'une sûreté comme mesure temporaire en vue de financer la tranche des distributions payable aux porteurs de parts qui correspond, dans l'ensemble, à des sommes que le Fonds doit recevoir, mais qu'il n'a pas encore reçues;
- traiter les parts de série FNB et les parts des séries OPC d'un Fonds comme si ces séries étaient deux fonds distincts en ce qui a trait à leur conformité aux dispositions des parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102.

ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR

Fonds d'actions canadiennes bibliquement fondé Capstone
Fonds d'actions américaines bibliquement fondé Capstone
(collectivement, les « **Fonds** »)

Le présent prospectus simplifié, et les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

EN DATE du 12 août 2025

Capstone Asset Management Inc., en sa qualité de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur des Fonds.

(signé) « Glenn Murray »

Glenn Murray
Chef de la direction

(signé) « Pieter de la Rey »

Pieter de la Rey
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Capstone Asset Management Inc., en sa qualité de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur des Fonds.

(signé) « Glenn Murray »

Glenn Murray
Administrateur

(signé) « Stephen Smith »

Stephen Smith
Administrateur

(signé) « Pieter de la Rey »

Pieter de la Rey
Administrateur

INFORMATION PROPRE À CHACUN DES OPC DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT

QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES D'Y INVESTIR?

OPC EN GÉNÉRAL

Un organisme de placement collectif (un « **OPC** ») est un moyen de placement regroupant l'argent d'un grand nombre de personnes qui ont des objectifs de placement semblables et l'investissent dans divers titres pour essayer d'atteindre un objectif de placement précis sur une période donnée. Les personnes qui fournissent de l'argent deviennent des porteurs de titres de l'OPC. Lorsqu'un OPC émet plus d'une série, les porteurs de titres partagent le revenu, les frais ainsi que les profits et les pertes de l'OPC attribués à leur série, en règle générale proportionnellement aux titres de cette série qu'ils possèdent. La valeur d'un placement dans un OPC est réalisée au rachat des titres détenus. Les OPC sont gérés par des experts financiers qui investissent au nom du groupe en entier.

Les OPC sont offerts sous de nombreuses formes conçues pour satisfaire aux différents besoins des investisseurs. Un fonds peut détenir différents types de placements comme des actions, des obligations, des espèces, des dérivés ou un assortiment de ceux-ci en fonction de son objectif de placement.

Les OPC peuvent également investir dans des titres d'autres OPC, qui sont alors appelés des « **fonds sous-jacents** ». La taille du placement d'un OPC dans des fonds sous-jacents et les types de fonds sous-jacents dans lesquels il investit peuvent varier. Un placement dans des fonds sous-jacents permet au gestionnaire d'un OPC de regrouper des actifs d'une façon qui est souvent plus efficace pour les investisseurs. De leur côté, certains fonds sous-jacents peuvent investir dans des titres de créance, des titres de capitaux propres, de la trésorerie ou des instruments du marché monétaire ou dans toute combinaison de ce qui précède.

SÉRIE FNB

Les parts de série FNB sont des parts d'une série négociée en bourse offerte par les Fonds. Vous pouvez acheter et vendre des parts de série FNB des Fonds à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché où les parts de série FNB sont négociées par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans votre province ou territoire de résidence.

Vous devrez peut-être payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts de série FNB des Fonds.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS L'OPC?

Chaque personne a une tolérance différente au risque. Certains investisseurs sont plus prudents que d'autres. Il est important d'évaluer votre tolérance au risque personnelle ainsi que le degré de risque qui correspond à vos objectifs financiers et à la durée de votre placement lorsque vous prenez des décisions de placement. Les risques associés à un placement dans un OPC dépendent des actifs et des titres dans lesquels il investit en fonction de ses objectifs précis.

Les investisseurs devraient tenir compte du fait que la valeur de ces placements fluctuera au jour le jour, reflétant les variations des taux d'intérêt et taux de change, l'évolution de la conjoncture économique et du marché, ainsi que les faits nouveaux touchant les sociétés. Par conséquent, la valeur des titres d'un OPC peut fluctuer, et la valeur de votre placement dans un OPC, à son rachat, peut être supérieure ou inférieure à ce qu'elle était lorsque les titres ont été souscrits à l'origine.

Le montant intégral de votre placement initial dans un Fonds n'est pas garanti. À la différence des comptes de banque ou des CPG, les OPC ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par un autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

RISQUES DE PLACEMENT PROPRES AUX OPC

Le texte qui suit présente quelques-uns des risques qui peuvent toucher la valeur d'un placement dans un OPC. Afin de connaître quels risques s'appliquent à un placement dans chacun des Fonds, veuillez vous reporter à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC? » dans le profil de chaque Fonds débutant à la page 50.

Risque lié à la gestion active

Un OPC peut être géré activement, ce qui signifie que les décisions de placement sont prises en fonction des perceptions des placements par le gestionnaire de portefeuille du fonds. Rien ne garantit que les perceptions des placements du gestionnaire de portefeuille d'un fonds produiront les résultats escomptés ou les rendements prévus, ce qui pourrait faire en sorte que le fonds n'atteigne pas son objectif de placement ou que son rendement soit inférieur à celui de son indice de référence ou à celui d'autres fonds dont les objectifs et les stratégies de placement sont similaires. De plus, la négociation active pouvant être inhérente à la gestion active peut donner lieu à une rotation élevée des titres en portefeuille, ce qui peut avoir une incidence négative sur le rendement. La négociation active peut donner lieu à des frais de courtage ou à des marges plus élevés, lesquels sont ultimement facturés aux porteurs de parts du fonds. La négociation active peut également entraîner des incidences fiscales défavorables.

Risque lié aux emprunts

À l'occasion, un OPC peut, à titre de mesure temporaire, emprunter des sommes en espèces pour financer la partie d'une distribution qui vous est payable, correspondant aux sommes qui vous sont dues, mais qui n'ont pas encore été reçues par ce fonds. Un fonds pourrait ne pas être en mesure de rembourser les sommes empruntées s'il ne réussissait pas à recouvrer la distribution auprès de l'émetteur concerné. Dans un tel cas, le fonds devra rembourser les sommes empruntées en se dessaisissant des actifs de son portefeuille.

Risque lié à la capitalisation

Les cours des actions des sociétés à petite capitalisation sont habituellement plus volatils que ceux des actions de sociétés à grande capitalisation bien établies. Les petites sociétés peuvent travailler à la mise au point de nouveaux produits n'ayant pas encore été testés sur le marché ou peuvent voir leurs produits devenir rapidement désuets. Ces sociétés peuvent également avoir des ressources limitées, notamment un accès limité à des fonds ou une direction qui n'a pas fait ses preuves. Les titres de petites sociétés peuvent être négociés moins fréquemment que ne le sont les actions de grandes sociétés et leur valeur globale peut être inférieure à celles-ci. Ces sociétés peuvent avoir moins d'actions en circulation de sorte qu'une vente ou qu'un achat d'actions aura une plus grande incidence sur le cours des actions. La valeur des actions de sociétés à petite capitalisation peut augmenter ou diminuer de façon importante.

Risque lié aux marchandises

Un OPC qui investit dans des marchandises comme l'or, l'argent et d'autres minéraux précieux sera touché par les variations des prix des marchandises. Ces prix sont en général cycliques et peuvent fluctuer énormément en peu de temps, notamment en raison de l'offre et de la demande, de la spéculation, de facteurs politiques et monétaires internationaux, de l'activité des banques centrales et des gouvernements et des fluctuations des taux d'intérêt et de la valeur des devises. De plus, de nouvelles découvertes ou des modifications apportées à la réglementation gouvernementale peuvent influencer sur le prix des marchandises.

Risque lié à la concentration

Certains OPC concentrent leurs avoirs investis dans des secteurs d'activité spécialisés, des secteurs de marché, des régions géographiques, des catégories d'actifs ou dans un nombre limité d'émetteurs. Les placements dans de tels OPC comportent un plus grand risque et une plus grande volatilité que les portefeuilles de placement diversifiés, puisque le rendement d'un secteur d'activité, d'un marché, d'une région géographique, d'une catégorie d'actifs ou d'un émetteur donné pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement global de l'OPC dans son ensemble.

Risque lié aux titres convertibles

Les titres convertibles sont exposés aux risques habituels qui sont associés aux titres de créance, comme le risque lié aux taux d'intérêt et le risque de crédit. Les titres convertibles sont également influencés par la variation de la valeur des actions ordinaires en lesquelles ils se convertissent et, par conséquent, ils sont exposés au risque lié au marché. Un OPC pourrait également être obligé de convertir un titre convertible à un moment inopportun, ce qui pourrait réduire son rendement.

Risque de crédit

Les OPC qui investissent dans des titres convertibles et d'autres titres à revenu fixe s'exposent au risque de crédit. Les émetteurs de titres de créance promettent de verser des intérêts et de rembourser un montant déterminé à la date d'échéance. Le risque de crédit est le risque que ces émetteurs ne respectent pas cette obligation. Le risque de crédit est moindre parmi les émetteurs qui ont reçu de bonnes notes de crédit de la part d'agences d'évaluation du crédit reconnues. Les titres à revenu fixe les plus risqués sont ceux qui comportent une note de crédit faible ou qui sont sans note. Ces titres offrent habituellement des taux d'intérêt plus élevés pour compenser le risque accru.

Risque de change

Les valeurs liquidatives d'OPC canadiens sont souvent établies en dollars canadiens. Toutefois, la plupart des placements dans des titres étrangers et des marchandises s'achètent dans une autre monnaie que le dollar canadien. De plus, un fonds peut acheter des devises ou obtenir une exposition à des devises comme placements. Par conséquent, la valeur en dollars canadiens de ces placements variera selon la valeur du dollar canadien par rapport à celle de la monnaie étrangère. La valeur des placements libellés dans une monnaie étrangère dans un fonds peut donc fluctuer à la hausse ou à la baisse selon les mouvements des taux de change. Un mouvement défavorable du taux de change d'une devise pourrait réduire, voire éliminer, le rendement réalisé sur un placement acheté avec des devises ou recherché par une exposition aux devises. L'inverse peut aussi se produire, un fonds peut tirer profit des variations des taux de change.

Parfois, certains gouvernements étrangers peuvent limiter la capacité d'échanger des devises. La capacité d'un fonds à effectuer des distributions ou à traiter des demandes de rachat suppose la libre conversion continue des devises dans lesquelles ce fonds a fait des placements.

Risque lié à la cybersécurité

En raison de l'utilisation accrue de technologies, les OPC sont susceptibles d'être exposés à certains risques liés à l'exploitation et à la sécurité de l'information attribuables à des brèches de cybersécurité. Une brèche de cybersécurité peut résulter d'une attaque délibérée ou d'un événement fortuit. En outre, des défaillances ou des brèches de cybersécurité touchant les fournisseurs de services externes d'un fonds pourraient interrompre les activités d'exploitation des fournisseurs de services ou du gestionnaire du fonds. Une telle brèche de cybersécurité ou de telles pertes de service pourraient se traduire, pour le gestionnaire d'un fonds, par la perte de renseignements exclusifs, la corruption de données ou une perte de capacité d'exploitation, lesquelles pourraient faire en sorte que le gestionnaire ou le fonds subisse des sanctions prévues par la réglementation, des dommages à sa réputation ou une perte financière ou qu'il ait à engager des frais supplémentaires liés à la conformité en raison des mesures correctives à prendre. Même si un fonds, le gestionnaire du fonds et les fournisseurs de services externes ont préparé des plans de continuité de l'exploitation et mis en place des systèmes de gestion des risques afin de prévenir des attaques visant la cybersécurité ou d'en réduire les conséquences, il existe des limites inhérentes à de tels plans ou systèmes en raison notamment de la nature en constante évolution de la technologie et des tactiques utilisées pour effectuer des cyberattaques. De plus, il est possible que certains risques n'aient pas été adéquatement détectés ou anticipés. Les risques liés à la cybersécurité peuvent également concerner les émetteurs des titres dans lesquels un fonds investit et faire en sorte que les placements de ce fonds dans ces émetteurs perdent de la valeur.

Risque lié aux dérivés

Un dérivé est un contrat intervenu entre deux parties dont la valeur est « dérivée » de la valeur d'un actif sous-jacent, comme une action, une obligation ou un indice boursier. Les OPC peuvent utiliser des dérivés pour limiter les pertes potentielles liées aux devises, aux marchés boursiers et aux taux d'intérêt. Ce procédé s'appelle couverture. Les OPC peuvent également utiliser des dérivés à des fins autres que de couverture pour réduire les frais d'opérations, obtenir une plus grande liquidité, créer une exposition

efficace à des marchés de capitaux internationaux ou augmenter la rapidité et la flexibilité des modifications au portefeuille. Les options, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sont des exemples courants de dérivés.

Bien que les dérivés puissent être utilisés par des OPC dans le but de réduire les risques, leur utilisation comporte tout de même des risques et ils n'offrent aucune garantie de gain ou de perte. En outre, certains OPC peuvent utiliser des dérivés à des fins autres que de couverture. Voici certains exemples de risques liés à l'utilisation de dérivés :

- i) les stratégies de couverture peuvent ne pas être efficaces;
- ii) un marché peut ne pas exister lorsque le gestionnaire d'un fonds souhaite dénouer la position du fonds sur un dérivé;
- iii) un fonds peut subir une perte si l'autre partie au dérivé est incapable de satisfaire à ses obligations;
- iv) le dérivé peut ne pas offrir le résultat auquel le gestionnaire d'un fonds s'attend, entraînant une perte de valeur pour ce fonds;
- v) les frais des dérivés associés aux contreparties pourraient augmenter;
- vi) le traitement fiscal des dérivés selon la Loi de l'impôt, ou son interprétation, peut être modifié.

Un fonds peut vendre des options d'achat couvertes sur les titres dont ce fonds est propriétaire. La vente d'options d'achat couvertes procure au fonds une prime et confère à l'acquéreur le droit d'exercer l'option en vue d'acquérir les titres sous-jacents à un prix d'exercice déterminé. Si le cours du titre devient supérieur au prix d'exercice, le fonds ne participera vraisemblablement pas à un gain supérieur au prix d'exercice sur un titre faisant l'objet d'une option d'achat parce que le titulaire de l'option exercera vraisemblablement l'option. Les primes reçues par un fonds à l'occasion de la vente d'options d'achat couvertes peuvent ne pas être supérieures au rendement qui aurait pu être obtenu si le fonds avait investi directement dans les titres faisant l'objet des options d'achat.

Risque lié aux marchés émergents

Dans les pays à marchés émergents, les marchés boursiers peuvent être moins importants que ceux situés dans les pays plus développés, ce qui rend plus difficile la vente de titres afin de faire des profits ou d'éviter des pertes. Les sociétés qui exercent leurs activités sur ces marchés peuvent avoir des gammes de produits, des marchés ou des ressources limités, ce qui rend difficile l'évaluation de la valeur de la société. L'instabilité politique et la corruption possible, ainsi que les normes réglementaires moins strictes pour les pratiques commerciales, augmentent la possibilité de fraude et d'autres problèmes juridiques. Les placements sur les marchés émergents peuvent augmenter la volatilité d'un fonds.

Risque lié aux titres de fiducies de placement immobilier (FPI)

Les FPI sont des fiducies de placement dont les placements sont axés sur le secteur immobilier. Les OPC qui investissent dans des FPI seront assujettis aux risques associés aux placements dans le secteur immobilier décrits ci-après sous la rubrique « Risque lié au secteur de l'immobilier », ainsi qu'aux risques liés à un placement dans une fiducie de revenu, tel qu'il est décrit sous la rubrique « Risque lié aux fiducies de revenu ». De plus, un fonds qui investit dans une FPI sera assujéti aux risques liés aux placements effectués par l'intermédiaire d'un fonds collectif, comme la mauvaise gestion d'une FPI ou d'une entité semblable à une FPI, le risque lié à la concentration ou d'autres risques habituellement associés aux placements dans des sociétés à petite ou à moyenne capitalisation boursière. De plus, il pourrait s'avérer difficile de vendre ou d'acheter les placements sous-jacents dans le secteur de l'immobilier. Le manque de liquidité peut faire fluctuer le cours des titres de FPI. Si un nombre important de locataires n'est pas en mesure de respecter ses obligations vis-à-vis de la FPI ou de la société immobilière, ou si la FPI ou la société immobilière n'est pas en mesure de louer un volume suffisant de locaux disponibles dans ses

immeubles à des conditions favorables sur le plan économique, cela pourrait nuire au revenu de la FPI ou de la société immobilière qui peut être versé à ses porteurs de parts ou actionnaires, selon le cas.

Risque lié aux fonds négociés en bourse

Un OPC peut investir dans des fonds négociés en bourse (les « **FNB** ») qui visent à offrir un rendement similaire à une référence sous-jacente, comme un indice de marché ou un indice sectoriel. Ces FNB peuvent ne pas atteindre les mêmes rendements que leurs indices de référence en raison d'écarts entre la pondération réelle des titres détenus dans le FNB et celle des titres de l'indice de référence de même qu'en raison des frais d'administration et des charges opérationnelles du FNB.

Risque lié aux placements étrangers

Les OPC qui investissent dans des titres d'émetteurs étrangers seront touchés par des facteurs économiques mondiaux, y compris l'imposition de tarifs douaniers ou d'autres mesures protectionnistes visant des partenaires commerciaux. Il pourrait aussi être plus difficile d'obtenir des renseignements complets concernant des placements éventuels sur des marchés étrangers. Il est possible que les émetteurs étrangers ne suivent pas certaines normes qui s'appliquent en Amérique du Nord, telles les exigences en matière de comptabilité, d'audit, de présentation de l'information financière et d'autres exigences en matière de communication de l'information. Les climats politiques peuvent différer, influant sur la stabilité et la volatilité des marchés étrangers. Par conséquent, les prix des OPC qui investissent dans des titres étrangers pourraient fluctuer de façon plus importante que si ces OPC limitaient leurs placements à des titres canadiens.

Risque lié à la suspension de la négociation des parts cotées

La négociation des parts cotées d'un OPC sur certains marchés pourrait être suspendue par le déclenchement d'un mécanisme individuel ou généralisé de suspension des opérations, dit de « coupe-circuit » (par lequel est suspendue la négociation pendant une période précise lorsque le cours d'un titre donné ou que les cours sur l'ensemble du marché chutent d'un pourcentage donné). En ce qui concerne un OPC dont les parts sont inscrites à la cote de la TSX, la négociation de ces parts peut également être suspendue si : i) les parts sont radiées de la cote de la TSX sans avoir préalablement été inscrites à la cote d'une autre bourse; ou ii) les représentants officiels de la TSX jugent que cette mesure s'impose dans l'intérêt du maintien d'un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs.

Risque lié aux fiducies de revenu

Les fiducies de revenu investissent généralement dans des titres de créance et/ou des titres de capitaux propres d'une entreprise active sous-jacente ou tirent une redevance des produits que génère une telle entreprise. Les OPC qui investissent dans des fiducies de revenu seront exposés à divers niveaux de risque, selon le secteur et les actifs sous-jacents ou l'entreprise sous-jacente des fiducies de revenu. Le rendement des fiducies de revenu n'est ni fixe ni garanti. En règle générale, les titres de fiducies de revenu sont plus volatils que les obligations (de société et d'État) et les titres privilégiés. Bon nombre des fiducies de revenu dans lesquelles un fonds peut investir sont régies par les lois d'une province du Canada ou d'un État des États-Unis qui limitent la responsabilité des porteurs de titres de la fiducie de revenu à compter d'une date donnée. Toutefois, un fonds peut également investir dans des fiducies de revenu du Canada, des États-Unis et d'autres pays qui ne limitent pas la responsabilité des porteurs de titres. Dans de tels cas, il se pourrait que les porteurs de titres d'une fiducie de revenu, comme un OPC, soient tenus responsables en cas de réclamations contre une fiducie de revenu découlant de ses obligations contractuelles. En général, les fiducies de revenu tentent de réduire ce risque au minimum en incluant des dispositions dans les conventions qu'elles concluent selon lesquelles leurs obligations ne lieront pas les porteurs de titres personnellement. Toutefois, la fiducie de revenu peut tout de même être exposée à des réclamations en dommages qui ne découlent pas de ses obligations contractuelles.

Risque lié à l'indice

L'objectif de certains OPC est d'obtenir une exposition à un indice fondé sur le marché. Par conséquent, une partie ou la totalité des rendements et des caractéristiques du portefeuille de ces fonds correspondront généralement (avant déduction des frais) à ceux d'un indice publié par un fournisseur d'indices. Rien ne garantit qu'un fournisseur d'indices établira, composera ou calculera un indice avec exactitude. Bien que le fournisseur d'indices donne des descriptions des objectifs visés par l'indice, il ne donne pas de garanties

ni n'assume de responsabilité quant à la qualité, à l'exactitude ou à l'exhaustivité des données concernant l'indice, ni ne garantit que l'indice sera conforme à la méthodologie décrite qui lui est associée. Les fournisseurs d'indices n'ont pas créé des indices pour les besoins des OPC et ont le droit d'apporter des changements aux indices sans consulter les OPC ni tenir compte de leurs intérêts ou préférences. Les titres constituant des indices, et la mesure dans laquelle ils représentent certains secteurs d'activité, pays ou territoires, peuvent changer au fil du temps.

Risque lié à l'inflation

Les OPC sont des moyens de placement qui sont généralement choisis à long terme. De nombreux investisseurs les utilisent pour leur retraite. Compte tenu de la perspective à long terme d'un placement dans un OPC, les effets de l'inflation peuvent amoindrir de façon importante la valeur de l'argent d'un investisseur au fil du temps. La gestion des risques liés à l'inflation donne lieu à une composition diversifiée de placements mettant l'accent sur les titres de capitaux propres, qui, traditionnellement, ont surpassé tous les autres types de placements à long terme.

Risque lié aux taux d'intérêt

Les taux d'intérêt ont une incidence sur la valeur des titres à revenu fixe, y compris les obligations, les hypothèques, les bons du Trésor et les billets de trésorerie. Cette valeur augmentera en général si les taux d'intérêt diminuent, et elle diminuera si les taux d'intérêt augmentent. Par conséquent, la valeur des OPC qui investissent dans des titres à revenu fixe fluctuera selon les fluctuations des taux d'intérêt. Les variations des taux d'intérêt peuvent également toucher la valeur des titres de capitaux propres à mesure que les investisseurs changent de moyens de placement.

Risque lié à la liquidité

La liquidité correspond à la rapidité à laquelle un titre peut être vendu à un prix juste et converti en espèces. Certains des titres détenus par un OPC peuvent être non liquides, puisqu'ils peuvent être difficiles à vendre. Par exemple, les titres de petites sociétés peuvent être moins connus et peuvent ne pas être négociés régulièrement. En outre, sur des marchés volatils, les titres qui sont généralement liquides (y compris les obligations à rendement élevé, les titres de créance à taux variable et d'autres titres à revenu fixe) peuvent soudainement devenir non liquides. La difficulté à vendre des titres peut donner lieu à une perte ou à des retards coûteux.

Risque lié au marché

La valeur de titres fluctuera en fonction des faits nouveaux touchant la société et de la conjoncture du marché. Le cours varie également selon l'évolution de la conjoncture économique et financière générale dans les pays où les placements sont effectués, y compris les crises politiques, économiques, sanitaires et bancaires à l'échelle mondiale ou régionale, les perturbations des chaînes d'approvisionnement, l'imposition de tarifs douaniers ou d'autres mesures protectionnistes visant des partenaires commerciaux par des gouvernements locaux ou étrangers et l'éclosion de maladies ou de pandémies.

Risque lié aux titres adossés à des créances hypothécaires et aux titres adossés à des actifs

Les titres adossés à des actifs consistent en des titres de créance garantis par des groupements de prêts à la consommation ou de prêts commerciaux. Les titres adossés à des créances hypothécaires consistent en des titres de créance garantis par des groupements d'hypothèques sur des immeubles commerciaux ou résidentiels. Les défauts sur les actifs sous-jacents de ces titres peuvent réduire la valeur des titres. De plus, s'il y a des changements dans la perception du marché à l'égard des émetteurs de ces types de titres ou des changements dans la solvabilité des parties en cause, la valeur des titres peut en être affectée. Les risques décrits à la rubrique « Risque lié au remboursement anticipé » s'appliquent également aux titres adossés à des créances hypothécaires et aux titres adossés à des actifs.

Risque lié au remboursement anticipé

Certains titres à revenu fixe, y compris les titres adossés à des créances hypothécaires ou adossés à d'autres actifs, confèrent à l'émetteur le droit de les rembourser avant l'échéance. Les titres soumis au risque de remboursement anticipé peuvent être payés plus tôt que prévu et peuvent offrir un revenu moindre et leur valeur peut diminuer.

Risque lié aux actions privilégiées

Une action privilégiée est un type d'action qui est susceptible de payer des dividendes à un taux différent de celui des actions ordinaires du même émetteur, le cas échéant, et qui a priorité sur les actions ordinaires au chapitre du paiement de dividendes et de la liquidation des actifs. Une action privilégiée ne comporte habituellement pas de droit de vote. Le prix d'une action privilégiée est généralement établi en fonction des résultats, du type de produit ou de service, des taux de croissance prévus, de l'expérience de la direction, de la liquidité et de la conjoncture générale des marchés sur lesquels les actions se négocient. Les principaux risques rattachés aux placements dans des actions privilégiées sont notamment le risque lié à un émetteur donné, le risque lié au marché et le risque lié aux taux d'intérêt (soit le risque de subir des pertes en raison de la fluctuation des taux d'intérêt).

Risque lié au secteur de l'immobilier

Plusieurs facteurs ont des répercussions sur les placements immobiliers, dont les changements qui touchent l'économie en général (comme les taux d'intérêt, la possibilité d'obtenir un financement hypothécaire à long terme et la confiance des consommateurs) et les conditions locales (comme la surconstruction ou la réduction de la demande d'immeubles dans une région), l'attrait des immeubles pour les locataires, la concurrence pour d'autres espaces disponibles, les politiques de divers niveaux de gouvernement, notamment à propos des impôts fonciers et du zonage, les pertes occasionnées par les coûts résultant d'une contamination de l'environnement et son nettoyage, ainsi que divers autres facteurs. La valeur des biens immeubles et des améliorations à ceux-ci peut aussi dépendre de la solvabilité et de la stabilité financière des locataires.

Risque lié à la réglementation

Le risque lié à la réglementation est l'incidence éventuelle des lois, de la réglementation et des politiques d'organismes de réglementation sur les produits d'une société. Des permis et autorisations gouvernementaux ou réglementaires peuvent être requis pour mener à terme certains projets prévus. Tout retard ou toute omission à obtenir les permis ou autorisations requis pourrait réduire les perspectives de croissance de la société.

Risque lié aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres

Un OPC peut conclure des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres dans la mesure permise par la législation en valeurs mobilières. Une opération de prêt de titres est une entente dans le cadre de laquelle un OPC prête des titres par l'entremise d'un mandataire autorisé contre rémunération en échange de biens donnés en garantie et peut exiger le retour des titres en tout temps. Aux termes d'une mise en pension, un OPC convient de vendre des titres au comptant tout en assumant en parallèle l'obligation de racheter les mêmes titres à une somme déterminée, à une date ultérieure. Une prise en pension est une opération dans le cadre de laquelle un OPC achète des titres au comptant tout en convenant simultanément de revendre les mêmes titres au comptant (habituellement à un prix plus élevé), à une date ultérieure.

Les risques associés aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres se matérialisent lorsqu'une contrepartie est en défaut aux termes de l'entente attestant l'opération et que l'OPC est forcé de faire une réclamation pour recouvrer son investissement. Dans une opération de prêt ou une mise en pension de titres, un OPC pourrait subir une perte si la valeur des titres prêtés ou vendus a augmenté par rapport à la valeur de la garantie qu'il détient. Dans le cas d'une prise en pension, un OPC pourrait subir une perte si la valeur des titres qu'il a achetés diminue par rapport à la valeur de la garantie qu'il détient.

Pour réduire ces risques, aux termes du Règlement 81-102 :

- un OPC doit détenir des biens en garantie correspondant à au moins 102 % de la valeur marchande des titres vendus ou prêtés ou du montant payé (et le montant de la garantie est rajusté chaque jour de bourse pour que la valeur marchande des biens donnés en garantie ne tombe pas en deçà du niveau minimal de 102 %);
- les biens donnés en garantie doivent être composés d'effets de trésorerie, de titres admissibles ou de titres qui peuvent être immédiatement convertis en titres analogues aux titres vendus ou prêtés;

- les mises en pension et les ententes de prêt de titres ne peuvent constituer plus de 50 % de la valeur liquidative du fonds. Les biens donnés en garantie pour les titres prêtés et les montants payés pour les titres reçus ne sont pas pris en considération au moment de ce calcul.

Risque lié aux séries

Les OPC sont habituellement offerts en plus d'une série de parts. Chaque série comporte ses propres frais qui sont comptabilisés de façon distincte par le gestionnaire du fonds. Si un fonds ne peut acquitter les frais d'une série au moyen de sa quote-part de l'actif revenant à la série de ce fonds, il devra les prélever sur la quote-part de l'actif revenant à ses autres séries, ce qui aurait pour effet de réduire le rendement du placement des autres séries.

Un fonds peut émettre des séries supplémentaires sans en aviser les porteurs de parts ni obtenir leur approbation. La création de séries additionnelles pourrait atténuer indirectement ce risque grâce à la constitution d'un regroupement plus important d'actifs dans lequel peut puiser ce fonds. L'annulation d'une série d'un fonds pourrait avoir l'effet inverse.

Risque lié à un émetteur donné

La valeur de tous les titres augmente ou diminue en fonction de l'évolution des sociétés ou des gouvernements qui émettent ces titres.

Risque lié à la spécialisation

Les OPC peuvent adopter diverses stratégies de spécialisation dans le but d'améliorer le rendement. Cela peut comprendre le fait d'investir dans des secteurs ou des régions en particulier ou d'utiliser des styles particuliers de placement. La spécialisation permet à un fonds de miser sur une approche précise en matière de placement, capable de stimuler le rendement si le secteur, le pays ou le style de placement a la faveur du marché. Par contre, si le secteur, le pays ou le style de placement ne connaît plus autant de succès, il se peut que le rendement de l'OPC soit inférieur à celui d'autres stratégies de placement.

Risque lié aux porteurs de titres importants

Un OPC pourrait compter un ou plusieurs investisseurs (y compris un autre fonds) qui détiennent une quantité importante de parts. Si un investisseur important dans un fonds dépose une demande de rachat important, ce fonds pourrait être tenu de vendre des actifs en portefeuille sous-jacents à des prix défavorables afin de satisfaire aux demandes de rachat. Cette vente pourrait avoir une incidence sur la valeur marchande de ces placements en portefeuille et elle pourrait éventuellement avoir une incidence sur les autres investisseurs du fonds. Les demandes de rachat important remises par des investisseurs en particulier pourraient obliger un fonds à mettre fin à ses activités. Le gestionnaire d'un fonds pourrait convenir avec un investisseur important de régler une partie du rachat de cet investisseur en nature, sous forme de transfert d'actifs de valeur équivalente à l'investisseur qui dépose une demande de rachat important, si le fonds n'arrive pas à vendre les actifs à des prix avantageux sans entraîner d'incidences importantes sur leur valeur. En raison du rachat d'un nombre important de parts, un fonds pourrait être tenu de se départir d'actifs afin de satisfaire aux demandes de rachat, ce qui peut accélérer la réalisation de revenu imposable et/ou de gains en capital et faire en sorte que le fonds verse des distributions imposables à ses porteurs de parts plus tôt qu'il ne l'aurait fait autrement. De plus, dans certaines circonstances, les porteurs de parts ne demandant pas le rachat pourraient être réputés avoir reçu une distribution imposable disproportionnellement élevée pendant cette année ou à l'égard de celle-ci.

Risque lié à la politique fiscale

Rien ne garantit que les lois fiscales applicables à un OPC en particulier, notamment concernant le traitement de certains gains et de certaines pertes à titre de gains ou de pertes en capital, ne seront pas modifiées et que les modifications ne nuiront pas à ce fonds ou à ses porteurs de parts. De plus, rien ne garantit que l'ARC sera d'accord avec la désignation, par le gestionnaire d'un fonds, des gains et des pertes d'un fonds à titre de gains et de pertes en capital ou de revenus et de pertes ordinaires dans des circonstances précises. Si un fonds déclare que certaines opérations doivent être portées au compte de capital, mais que, par la suite, l'ARC détermine qu'elles devraient être portées au compte de revenu, le revenu net du fonds à des fins fiscales pourrait augmenter, de même que les distributions imposables que le fonds verse aux porteurs de parts. En conséquence, l'ARC pourrait établir de nouvelles cotisations pour les porteurs de parts, susceptibles d'augmenter leur revenu imposable.

Un OPC peut être limité dans sa capacité à demander une déduction dans le calcul de son revenu quant aux montants de gains en capital attribués aux porteurs de parts qui demandent un rachat. Par conséquent, la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts qui ne demandent pas un rachat dans un fonds peut être supérieure à ce qu'elle aurait été si ce fonds pouvait demander la déduction dans de telles circonstances.

Si un fonds connaît un « fait lié à la restriction de pertes », i) son exercice est réputé prendre fin à des fins fiscales (ce qui entraînera une attribution du revenu imposable du fonds à ce moment aux porteurs de parts afin que le fonds n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu sur ce montant), et ii) il deviendra assujéti aux règles concernant la restriction de pertes qui s'appliquent généralement aux sociétés qui font l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment celles prévoyant la réalisation réputée de pertes en capital latentes et des restrictions sur la possibilité de reporter prospectivement les pertes. En règle générale, un fonds sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes si une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du fonds ou si un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du fonds, au sens de ces expressions dans les règles sur les personnes affiliées dans la Loi de l'impôt, avec les modifications nécessaires. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire dans un fonds sera un bénéficiaire qui, avec les personnes et les sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, détient une participation de bénéficiaire dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, respectivement, du fonds. En raison de la manière dont ces parts sont achetées et vendues, il est possible qu'un fonds ayant des parts négociées en bourse ne soit pas en mesure de déterminer si une personne ou un groupe de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire », respectivement, et, par conséquent, il est possible que le fonds ne soit pas en mesure de déterminer si un fait lié à la restriction de pertes a eu lieu. En règle générale, une personne est réputée ne pas devenir un bénéficiaire détenant une participation majoritaire, et un groupe de personnes est réputé ne pas devenir un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire, d'un fonds si le fonds respecte certaines exigences en matière de placement et est admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt. Rien ne garantit qu'un fonds ne sera pas assujéti aux règles concernant la restriction de pertes, et il n'y a pas de certitude quant au moment où les distributions découlant d'un fait lié à la restriction de pertes seront versées.

La Loi de l'impôt renferme des règles sur l'imposition des fiducies et des sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui ont la propriété de certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille ». Un Fonds sera une « EIPD-fiducie » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) s'il détient un « bien hors portefeuille » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt). Une EIPD-fiducie sera généralement assujéti à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt aux taux d'imposition des sociétés sur le revenu tiré d'un bien hors portefeuille et les gains en capital nets imposables réalisés à la disposition d'un bien hors portefeuille. Le total de l'impôt à payer par une EIPD-fiducie sur ses gains hors portefeuille et de l'impôt à payer par un porteur de titres d'une EIPD-fiducie sur la distribution de ces gains sera généralement supérieur à l'impôt qui aurait été payable en l'absence des règles prévues dans la Loi de l'impôt applicables à une EIPD-fiducie et à ses porteurs de titres. Chaque Fonds devrait restreindre ses investissements et ses activités de sorte que ses gains hors portefeuille (et, par conséquent, ses impôts à payer à titre d'EIPD) soient négligeables pour chaque année d'imposition; cependant, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Risque lié à la reproduction d'une référence

Un OPC peut chercher à lier son rendement à celui d'un fonds sous-jacent ou à un indice en achetant des titres du fonds sous-jacent ou en investissant dans un FNB qui vise à reproduire le rendement associé à celui de l'indice. Un fonds pourrait ne pas être en mesure de reproduire le rendement du fonds sous-jacent ou de l'indice aussi bien qu'il le souhaite pour les raisons suivantes :

- le fonds assume ses propres frais;
- dans des circonstances normales, il y aura un délai de un jour ouvrable entre le moment où un investisseur souscrit des parts du fonds et le moment où le fonds obtient une exposition accrue au fonds sous-jacent. L'incidence possible d'un tel délai sera augmentée si les nouveaux achats de parts du fonds sont importants par rapport aux placements existants dans le fonds.

Risque lié au cours des parts négociées en bourse

Les parts négociées en bourse d'OPC peuvent être négociées sur le marché selon des primes ou des escomptes par rapport aux valeurs liquidatives applicables de ces parts. Rien ne garantit que les parts négociées en bourse d'un fonds seront négociées à des prix qui reflètent leur valeur liquidative. Le cours des parts négociées en bourse d'un fonds fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du fonds ainsi que de l'offre et de la demande sur le marché de la TSX ou de toute autre bourse ou sur tout autre marché sur lequel les parts peuvent être négociées.

Risque lié à des événements imprévus, notamment d'ordre géopolitique

La valeur des placements détenus par un OPC pourrait subir l'effet négatif d'événements imprévus, notamment d'ordre géopolitique, comme des catastrophes naturelles et environnementales, les changements climatiques, des pandémies, des épidémies, des actes de terrorisme, la guerre et l'occupation qui en découle, une invasion étrangère, des affrontements militaires ou armés, des événements touchant la réglementation, des manipulations de marché, des guerres commerciales et des mesures gouvernementales et quasi gouvernementales. De tels événements peuvent entraîner une volatilité et des perturbations des marchés ainsi que de l'incertitude sur ceux-ci, avoir des incidences à court ou à long terme sur les économies et les marchés des capitaux au Canada, aux États-Unis et ailleurs dans le monde ainsi que de l'inflation et d'autres effets imprévisibles qui pourraient avoir une incidence sur le rendement du fonds.

Au-delà de l'incidence sur la valeur des placements du fonds, une volatilité et des perturbations inattendues des marchés ainsi que de l'incertitude inattendue sur ceux-ci pourraient forcer les bourses à suspendre les opérations et/ou à suspendre ou à limiter les rachats du fonds, ce qui pourrait interrompre les activités et les processus des fournisseurs de services du fonds. Dans certains cas, ces conditions pourraient même constituer un cas de force majeure dans le cadre de contrats conclus avec des fournisseurs de services ou avec des contreparties relativement à des opérations en particulier. En outre, une telle volatilité des marchés pourrait accroître le rachat de parts du fonds (notamment par des investisseurs importants – voir la rubrique « Risque lié aux porteurs de titres importants ») et rendre illiquides les placements détenus par le fonds (voir la rubrique « Risque lié à la liquidité »).

RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les Fonds sont gérés conformément aux restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement prévues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, sauf selon ce qui est indiqué à la rubrique « Dispenses et approbations » à la page 31. Ces restrictions et pratiques ont été conçues par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières afin que les placements des fonds d'investissement soient diversifiés et relativement liquides et également pour assurer une gestion convenable des fonds d'investissement.

DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR LES FONDS

GÉNÉRALITÉS

Chaque Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de séries de parts et peut émettre un nombre illimité de parts de chaque série. Chacun des Fonds offre des parts de série A, de série D, de série F, de série I et de série FNB.

- Les **parts de série A** sont offertes à tous les investisseurs. Cependant, les investisseurs dont les courtiers ne font aucune évaluation de la convenance, comme les courtiers exécutants, ne peuvent pas détenir de parts de série A et ne peuvent détenir que des parts de séries à l'égard desquelles nous ne versons aucune commission de suivi à ces courtiers.
- Les **parts de série D** sont offertes aux investisseurs qui acquièrent des parts au moyen d'un compte à courtage réduit ou de tout autre type de compte que nous approuvons, et dont le courtier a signé une convention relative à la série D avec nous relativement au placement de ces parts. Dans le cas des investisseurs qui effectuent leurs placements par l'entremise d'un courtier exécutant, la série D pourrait être la série qui leur convient le mieux. Si vous détenez des parts

d'une autre série d'un Fonds et qu'elles sont détenues dans un compte à courtage réduit, vous devriez envisager de demander à votre courtier de faire reclasser vos parts en parts de série D.

- Les **parts de série F** sont offertes aux investisseurs qui participent à des programmes contre rémunération par l'intermédiaire de leur courtier et dont le courtier a signé une convention relative à la série F avec nous, aux investisseurs pour lesquels nous n'engageons pas de frais de placement ou aux investisseurs particuliers que nous approuvons. Vous ne pouvez souscrire des parts de série F que si nous et votre courtier ou conseiller approuvons l'ordre au préalable.
- Les **parts de série I** sont offertes aux investisseurs institutionnels ou à d'autres investisseurs, au cas par cas, à l'appréciation du gestionnaire.
- Les **parts de série FNB** sont offertes à tous les investisseurs. En règle générale, les investisseurs souscrivent les parts de série FNB à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché où ces parts sont négociées, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dans leur province ou territoire de résidence. Vous devrez peut-être payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts de série FNB. Vous ne versez aucuns frais ni à nous ni aux Fonds relativement à l'achat ou à la vente de parts de série FNB à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché.

Le gestionnaire peut créer de nouvelles séries de parts et établir les droits entre ces séries sans avoir à vous en aviser ou à obtenir votre consentement pour le faire.

Les parts d'une série d'un Fonds représentent votre participation dans ce Fonds. En règle générale, vous recevez des distributions du revenu net et des gains en capital nets du Fonds, attribuables à vos parts en fonction de leur valeur liquidative relative par part de chaque série du Fonds lorsque les distributions sont versées. À la liquidation ou à la dissolution d'un Fonds, les porteurs de parts du Fonds auront le droit de participer en proportion à l'actif net du Fonds attribué aux séries applicables. Si vous détenez des parts d'un Fonds, vous aurez le droit de voter aux assemblées des porteurs de parts du Fonds dans son ensemble ainsi qu'aux assemblées des porteurs de parts de la série de parts particulière dont vous êtes propriétaire. Les parts sont émises sous forme entièrement libérée et non susceptible d'appel subséquent et peuvent être rachetées à leur valeur liquidative par part. Aucun droit préférentiel de souscription ne se rattache aux parts. Les Fonds peuvent émettre un nombre illimité de parts. Chaque part, peu importe sa série, permettra à son porteur d'exprimer une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts. Un Fonds peut émettre des fractions de parts qui permettront à leur porteur de participer dans la même proportion au Fonds, mais qui ne leur permettront pas de recevoir les avis des assemblées des porteurs de parts du Fonds ni d'y voter.

Si une série de parts d'un Fonds est visée par des questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts d'une manière différente de celle des parts d'une autre série de parts du Fonds, les porteurs de parts de cette série seront habilités à exercer leur droit de vote séparément en tant que série à l'égard de ces questions, ces questions ne prenant effet qu'après avoir été approuvées par les porteurs de parts de chaque série habilitée à exercer un droit de vote à cet égard.

Les droits et conditions rattachés aux parts des Fonds ne peuvent être modifiés que conformément à la déclaration de fiducie.

ASSEMBLÉES DES PORTEURS DE PARTS

Les porteurs de parts d'un Fonds auront le droit de voter pour approuver toutes les questions qui nécessitent l'approbation des porteurs de parts aux termes du Règlement 81-102. À la date du présent document, on compte les questions suivantes :

- un changement du gestionnaire du Fonds, sauf si le nouveau gestionnaire est un membre du même groupe que le gestionnaire;
- une modification de l'objectif de placement fondamental du Fonds;

- toute diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative du Fonds;
- certaines réorganisations importantes du Fonds;
- lorsque la base de calcul des honoraires ou des charges facturés au Fonds ou à une série du Fonds ou directement aux porteurs de parts du Fonds par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de parts du Fonds est modifiée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges facturées au Fonds, à la série du Fonds ou aux porteurs de parts, sauf si le Fonds traite sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui lui facture les frais ou si les lois sur les valeurs mobilières applicables n'exigent pas l'obtention de l'approbation des porteurs de parts et, si les lois sur les valeurs mobilières l'exigent, qu'un avis écrit soit envoyé à tous les porteurs de parts du Fonds ou de la série au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
- lorsque des honoraires ou des charges qui doivent être facturés au Fonds, à une série du Fonds ou directement aux porteurs de parts du Fonds par le Fonds ou par le gestionnaire relativement à la détention de parts du Fonds et qui pourraient entraîner une augmentation des charges facturées au Fonds ou à ses porteurs de parts sont introduits, sauf si le Fonds traite sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui lui facture les frais ou si les lois sur les valeurs mobilières applicables n'exigent pas l'obtention de l'approbation des porteurs de parts et, si les lois sur les valeurs mobilières l'exigent, qu'un avis écrit soit envoyé à tous les porteurs de parts du Fonds ou de la série au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DES FONDS

Chaque Fonds est un OPC à capital variable distinct constitué en tant que fiducie en vertu des lois de la Colombie-Britannique aux termes d'une déclaration de fiducie faite en date du 1^{er} 2025 par nous en notre qualité de fiduciaire. La déclaration de fiducie n'a depuis fait l'objet d'aucune modification. Chaque Fonds offre des parts de série A, de série D, de série F, de série I et de série FNB.

Le siège et principal établissement des Fonds et du gestionnaire est situé au 210-19923 80A Avenue, Langley (Colombie-Britannique) V2Y 0E2.

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT

Nous attribuons à chaque Fonds un niveau de risque comme outil supplémentaire pour vous aider à décider si le Fonds vous convient. Le niveau de risque de placement de chaque Fonds est déterminé selon une méthode normalisée de classification du risque de placement fondée sur la volatilité historique du Fonds mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans.

Comme l'historique de rendement des Fonds est inférieur à 10 ans, nous leur avons attribué l'historique de rendement d'indices de référence qui devraient se rapprocher raisonnablement de l'écart-type des Fonds sur 10 ans. Le tableau qui suit présente une description de l'indice de référence utilisé à cette fin pour chacun des Fonds.

Fonds	Indice de référence
Fonds d'actions canadiennes bibliquement fondé Capstone	Indice composé de rendement total S&P/TSX; un indice général pondéré en fonction de la capitalisation boursière qui reflète le rendement des titres de capitaux propres les plus importants et les plus activement négociés à la Bourse de Toronto, compte tenu du réinvestissement des dividendes. Cet indice sert d'indicateur largement reconnu pour le marché des titres de capitaux propres canadiens.

Fonds	Indice de référence
Fonds d'actions américaines bibliquement fondé Capstone	Indice S&P 500 Total Return (\$ CA); un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière composé de 500 sociétés ouvertes américaines de premier ordre, exprimé en dollars canadiens et compte tenu du réinvestissement des dividendes. Cet indice est utilisé couramment pour représenter le rendement du marché des titres de capitaux propres américains à grande capitalisation du point de vue d'un investisseur canadien.

L'écart-type est une mesure statistique utilisée pour estimer la dispersion d'un ensemble de données par rapport à la valeur moyenne des données. Dans le contexte du rendement des placements, il mesure la variation des rendements qui s'est produite par le passé par rapport au rendement moyen. Plus l'écart-type est grand, plus la variation des rendements aura été prononcée dans le passé. Toutefois, vous devez savoir qu'il existe d'autres types de risque, à la fois mesurables et non mesurables. Il est important également de noter que la volatilité historique d'un OPC n'est pas nécessairement une indication de sa volatilité future.

À l'aide de cette méthode de classification du risque, nous attribuons à chaque Fonds un niveau de risque correspondant à l'une des catégories suivantes :

Faible – s'entend d'un niveau de risque généralement associé à des placements dans des fonds du marché monétaire et des fonds de titres à revenu fixe canadiens;

Faible à moyen – s'entend d'un niveau de risque généralement associé à des placements dans des fonds équilibrés ainsi que dans des fonds de titres à revenu fixe mondiaux et/ou de sociétés;

Moyen – s'entend d'un niveau de risque généralement associé à des placements dans des portefeuilles de titres de capitaux propres diversifiés au moyen de titres de capitaux propres de sociétés canadiennes et/ou internationales à forte capitalisation;

Moyen à élevé – s'entend d'un niveau de risque généralement associé à des placements dans des fonds de titres de capitaux propres susceptibles de concentrer leurs placements dans des régions particulières ou des secteurs particuliers de l'économie;

Élevé – s'entend d'un niveau de risque généralement associé à des placements dans des portefeuilles de titres de capitaux propres susceptibles de concentrer leurs placements dans des régions particulières ou des secteurs particuliers de l'économie, où le risque de perte est important (par ex. les marchés émergents).

Bien que le niveau de risque d'un placement dans chaque Fonds soit contrôlé tous les mois, nous le réévaluons tous les ans.

Vous pouvez obtenir, sur demande et sans frais, la méthode que nous utilisons pour déterminer le niveau de risque de chaque Fonds en communiquant avec nous par téléphone au 1 855 437-7103 ou par courriel à l'adresse info@capstoneassets.ca.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Au cours de chaque année d'imposition, chaque Fonds distribuera à ses investisseurs un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets afin qu'il ne paie pas d'impôt sur le revenu. En ce qui concerne les parts de série A, de série D, de série F, de série I et de série FNB, les distributions de revenu net réalisé, le cas échéant, sont versées chaque trimestre et les distributions de gains en capital nets réalisés, le cas échéant, sont versées chaque année en décembre. Toutes les distributions versées à un investisseur d'un Fonds, sauf celles versées à l'égard des parts de série FNB, seront automatiquement réinvesties dans des parts additionnelles de la même série de parts du Fonds à la valeur liquidative par

part de cette série sans aucuns frais, à moins que vous ne nous demandiez, au moins cinq jours ouvrables avant la date à laquelle les distributions sont payables, de recevoir un versement en espèces plutôt que de recevoir des parts du Fonds. Les distributions de gains en capital nets réalisés annuels à l'égard des parts de série FNB seront automatiquement réinvesties dans des parts additionnelles de la même série FNB et, immédiatement après ce réinvestissement, le nombre de parts en circulation sera regroupé de sorte que la valeur liquidative par part à la suite de la distribution et du réinvestissement sera la même qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée. À l'exception de ce qui est indiqué ci-dessus, toutes les distributions versées par les Fonds à l'égard des parts de série FNB seront versées en espèces. Si vous souscrivez des parts de série FNB pendant la période qui commence un jour ouvrable avant une date de clôture des registres relative à une distribution et se termine à cette date de clôture des registres relative à une distribution, inclusivement, vous n'aurez pas droit au versement de la distribution applicable à l'égard de ces parts de série FNB.

FONDS D' ACTIONS CANADIENNES BIBLIQUEMENT FONDÉ CAPSTONE

DÉTAIL DU FONDS

Type de Fonds :	Actions canadiennes
Date de création :	Série A : ● 2025 Série D : ● 2025 Série F : ● 2025 Série I : ● 2025 Série FNB : ● 2025 (symbole boursier : BIVC)
Nature des titres offerts :	Parts d'une fiducie de fonds commun de placement
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Placement admissible pour les régimes enregistrés

DANS QUOI L'OPC INVESTIT-IL?

Objectif de placement

Le Fonds cherche à générer un rendement à long terme positif pour les investisseurs au moyen d'une combinaison de gains en capital et de revenu de dividendes en investissant principalement dans des actions ordinaires de sociétés canadiennes inscrites à la cote d'une bourse canadienne qui exercent des activités qui, de l'avis du gestionnaire, ne sont pas incompatibles avec les valeurs bibliques.

L'objectif de placement fondamental du Fonds ne peut être modifié qu'avec l'approbation de la majorité des porteurs de parts à une assemblée dûment convoquée à cette fin. Cependant, nous pouvons changer les stratégies de placement du Fonds décrites ci-après, à notre appréciation.

Stratégies de placement

Afin d'atteindre son objectif de placement, le Fonds investit dans des titres de capitaux propres donnant droit à des dividendes inscrits à la cote d'une bourse de valeurs canadienne reconnue. Le Fonds investit dans un portefeuille concentré de titres. Le nombre de titres en portefeuille varie généralement entre 20 et 30 titres différents. Le portefeuille de placement du Fonds est géré activement par le gestionnaire.

Les pondérations des titres individuels représenteront en général de 2 % à 8 % du portefeuille. Les pondérations des titres seront ajustées de temps à autre à l'appréciation du gestionnaire, en fonction du jugement dont fait preuve le gestionnaire à l'égard de la valeur relative de chaque titre ainsi qu'en fonction d'autres facteurs (notamment l'adéquation avec la perception qu'a le gestionnaire des valeurs bibliques, dont il est question plus en détail ci-après).

Le Fonds investit habituellement dans des titres de sociétés de huit secteurs ou plus selon la classification industrielle mondiale standard (GICS^{MD}). Le gestionnaire détermine la tranche de l'actif dans chaque secteur GICS^{MD} au moyen de l'examen de plusieurs facteurs, notamment le nombre de titres dont le cours est attrayant au sein de chaque secteur, les rendements en dividendes prévus des titres au sein de chaque secteur, la valeur relative des titres au sein de chaque secteur et la croissance prévue des produits, du bénéfice par action et des flux de trésorerie des titres au sein de chaque secteur.

La gestion des risques et le choix des titres du portefeuille seront effectués au moyen d'un processus rigoureux. Le capital est réparti en fonction de l'évaluation par le gestionnaire des occasions éventuelles sur le marché et du profil risque/rendement prévu.

Le Fonds peut également détenir à tout moment de la trésorerie, des équivalents de trésorerie, des instruments du marché monétaire à court terme et des titres à revenu fixe aux fins de gestion de l'encaisse.

Le Fonds peut investir dans des titres d'autres fonds d'investissement, qui peuvent ou non être gérés par nous ou un membre de notre groupe ou des personnes avec qui nous avons des liens, lorsqu'un tel placement cadre avec l'objectif et les stratégies de placement du Fonds. Ces placements seront choisis

selon les mêmes critères que les autres placements faits par le Fonds. À tout moment, les placements du Fonds dans d'autres fonds d'investissement peuvent représenter entre 0 % et 20 % de la valeur liquidative du Fonds.

Si la situation des marchés ou la conjoncture, notamment la conjoncture économique ou politique, devient défavorable, nous pouvons, en guise de tactique défensive temporaire, vendre les titres que le Fonds détient sur le ou les marchés en question et conserver une partie importante des actifs du Fonds sous forme de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie, ou d'instruments du marché monétaire à court terme, ou acheter des titres sur des marchés plus stables. Par conséquent, l'actif du Fonds peut ne pas être toujours entièrement investi conformément à son objectif de placement.

En ce qui concerne ses placements, le Fonds n'a aucune restriction sur le plan géographique, mais le gestionnaire a l'intention d'investir la majeure partie du portefeuille dans des sociétés domiciliées au Canada.

En plus de l'information susmentionnée, le gestionnaire effectue son analyse exclusive de « superposition bibliquement fondée » (« **analyse de SBF** ») portant sur les sociétés émettrices dans lesquelles il est proposé d'investir, dans le but de repérer les sociétés qui sont gérées conformément aux principes bibliques et à la vision biblique du monde du gestionnaire. L'analyse de SBF du gestionnaire a recours à une combinaison d'un service externe de présélection en investissement biblique responsable (« **IBR** ») (Brightlight Investment Management Pty Ltd) ainsi qu'à l'analyse qualitative interne effectuée par l'équipe de placement du gestionnaire. Le service de présélection en IBR est un outil que le gestionnaire utilise pour mettre en lumière des enjeux à propos de sociétés en particulier qu'un investisseur chrétien pourrait vouloir prendre en compte avant d'investir, et le gestionnaire peut être en accord ou non avec les conclusions tirées par ce service de présélection. Après avoir réalisé un rapport écrit d'analyse de SBF propre à une société, l'équipe de placement du gestionnaire présente ce rapport au comité de superposition bibliquement fondée du gestionnaire (le « **comité de SBF** ») aux fins d'examen et d'approbation avant que le Fonds investisse dans les titres de capitaux propres d'une société.

Le comité de SBF du gestionnaire est actuellement composé de Glenn Murray (président et chef de la direction du gestionnaire), de Stephen Smith (chef de la conformité du gestionnaire), de Maria Dawes (chef de la gestion privée de patrimoine du gestionnaire) et de Brad Farquhar, un conseiller externe de confiance qui apporte une expérience en commerce mondial et en affaires publiques à titre d'administrateur de sociétés et d'ancien chef des finances d'une société ouverte. Le gestionnaire peut modifier la composition du comité de SBF à son appréciation de temps à autre.

Critères de sélection négative

Le Fonds exclura les placements dans les sociétés dont les produits tirés d'activités contraires aux valeurs bibliques correspondent aux seuils suivants ou les dépassent :

1. Divertissement pour adultes
 - Les sociétés qui tirent plus de 1 % de leur produit total de la production, de la distribution ou de la facilitation de contenu pour adultes.
2. Avortement
 - Les sociétés qui fournissent directement des services d'avortement.
 - Les sociétés qui participent à la production ou à la distribution de médicaments abortifs utilisés lors d'avortements. Aucun seuil de produit n'est appliqué; la participation à la production ou à la distribution de ces médicaments constitue un motif d'exclusion.
3. Alcool et tabac
 - Les sociétés qui génèrent plus de 5 % de leur produit total de la production ou de la vente de boissons alcoolisées ou de produits du tabac.

4. Cannabis réglementé à des fins autres que médicales

- Les sociétés qui participent à la production ou à la distribution de produits de cannabis réglementés à des fins autres que médicales. Aucun seuil de produit n'est appliqué; la participation à la production ou à la distribution de ces produits constitue un motif d'exclusion.

5. Jeux de hasard

- Les sociétés qui génèrent plus de 5 % de leur produit total d'activités liées aux jeux de hasard, y compris les casinos, les paris en ligne ou les logiciels de jeux de hasard.

6. Fabrication d'armes

- Les sociétés qui génèrent plus de 5 % de leur produit total de la fabrication d'armes controversées ou non défensives, notamment d'armes nucléaires, de mines ou d'armes chimiques.

7. Exploitation humaine

- Les sociétés qui participent à la traite de personnes, au travail forcé ou au travail des enfants. Aucun seuil de produit n'est appliqué; la participation à ces activités constitue un motif d'exclusion.

Critères d'alignement positif

Tout en ayant l'intention d'exclure les placements qui tirent des produits d'exploitation d'activités contraires aux valeurs bibliques, le gestionnaire cherchera également à orienter le portefeuille vers des sociétés qui démontrent des alignements positifs particuliers avec de telles valeurs. Ces alignements sont évalués dans le cadre des quatre catégories fondées sur des valeurs suivantes :

1. Respect pour la vie humaine et la dignité

- les sociétés qui soutiennent des pratiques de travail éthiques, et en font la promotion;
- les sociétés qui défendent et prônent les droits de la personne;
- les sociétés qui font la promotion de valeurs fondées sur l'affirmation de la vie dans leurs activités commerciales et par l'intermédiaire de celles-ci.

2. Gérance environnementale

- les sociétés qui adoptent des pratiques commerciales durables;
- les sociétés qui exercent une gestion responsable des ressources et en font la promotion;
- les sociétés qui démontrent une compréhension des avantages sur le plan humain de la protection de l'environnement et/ou qui prônent celle-ci.

3. Engagement communautaire

- les sociétés qui lancent des initiatives ou qui s'engagent activement en faveur du développement des collectivités;
- les sociétés qui contribuent significativement à l'épanouissement humain au sein de leur secteur d'activité économique et au-delà de celui-ci.

4. Conduite conforme aux principes bibliques

- les sociétés qui exercent leurs activités en faisant preuve de clarté morale, d'intégrité et d'un respect de la primauté du droit;
- les sociétés dont les principes bibliques se reflètent manifestement dans la gouvernance d'entreprise.

Mise en œuvre

Le comité de SBF appliquera ces critères pendant le processus de contrôle diligent. Des examens réguliers permettront de veiller au respect des lignes directrices énoncées et d'élaborer des réponses fondées sur la foi à des facteurs commerciaux et sociétaux émergents.

Surveillance et défense des intérêts

Capstone peut échanger activement avec les sociétés qui composent son portefeuille afin de les encourager à être en adéquation avec les valeurs bibliques. Cela pourrait comprendre la défense des intérêts des actionnaires, un dialogue avec la direction ou l'utilisation du vote par procuration.

En adhérant à ces principes, Capstone cherche à fournir une occasion unique pour les investisseurs d'harmoniser leurs objectifs financiers avec leur foi, en honorant Dieu tout en ayant une incidence positive sur le monde.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS L'OPC?

Les risques principaux associés à un placement dans le Fonds sont les suivants :

- risque lié aux titres de capitaux propres;
- risque lié au marché;
- risque lié à la capitalisation;
- risque lié à la liquidité;
- risque lié à la spécialisation;
- risque lié à la concentration;
- risque lié à la gestion active;
- risque lié aux porteurs de titres importants;
- risque lié à la politique fiscale;
- risque lié aux séries.

En plus des facteurs de risque généraux susmentionnés, le risque lié au placement bibliquement responsable est inhérent à un placement dans le Fonds. Le Fonds prend en compte les valeurs chrétiennes dans son processus de placement et peut choisir de ne pas acquérir de placements, ou de vendre ceux-ci, bien qu'ils soient autrement rentables si ces placements sont dans des sociétés désignées comme étant en conflit avec les lignes directrices du Fonds. Cela signifie que le Fonds pourrait obtenir un rendement inférieur à celui de fonds semblables qui ne prennent pas en compte les valeurs chrétiennes au moment de prendre des décisions de placement. En outre, rien ne garantit que les secteurs et les activités des sociétés, ou que les personnes associées aux sociétés, ciblées par le processus de placement du Fonds s'aligneront (ou seront perçues comme s'alignant) avec la perception qu'a un investisseur des valeurs chrétiennes et/ou avec l'ensemble des valeurs englobées par le processus de sélection du gestionnaire. Il est possible que le gestionnaire ne parvienne pas à repérer tous les cas où des mesures prises par une société ou son équipe de direction ne sont pas compatibles avec le processus de sélection du gestionnaire ou les valeurs chrétiennes, ce qui pourrait faire en sorte que le Fonds soit investi dans une société qui entre en conflit avec les lignes directrices du Fonds.

Les risques supplémentaires liés à un placement dans les parts de série FNB du Fonds comprennent le risque lié à l'absence d'un marché actif pour les parts négociées en bourse, le risque lié à la suspension de la négociation des parts cotées et le risque lié au cours des parts négociées en bourse.

Le gestionnaire, pour le compte du Fonds, a demandé l'inscription des parts de série FNB du Fonds à la cote de la TSX. Sous réserve de l'obtention de l'approbation sous condition et du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts de série FNB du Fonds seront inscrites à la cote de la TSX, et les porteurs de parts de série FNB pourront acheter ou vendre les parts de série FNB du Fonds à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. La TSX n'a pas approuvé sous condition la demande d'inscription des parts de série FNB du Fonds, et rien ne garantit que les parts de série FNB du Fonds seront inscrites à la cote de la TSX ou d'une autre bourse ou sur un autre marché, ou qu'un marché public actif sera créé ou maintenu à l'égard de telles parts.

FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES BIBLIQUEMENT FONDÉ CAPSTONE

DÉTAIL DU FONDS

Type de Fonds :	Actions américaines
Date de création :	Série A : ● 2025 Série D : ● 2025 Série F : ● 2025 Série I : ● 2025 Série FNB : ● 2025 (symbole boursier : BIVU)
Nature des titres offerts :	Parts d'une fiducie de fonds commun de placement
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Placement admissible pour les régimes enregistrés

DANS QUOI L'OPC INVESTIT-IL?

Objectif de placement

Le Fonds cherche à générer des rendements à long terme positifs pour les investisseurs, principalement au moyen d'une appréciation du capital et accessoirement au moyen de revenu de dividendes. Le Fonds investit principalement dans des actions ordinaires de sociétés américaines inscrites à la cote d'une bourse américaine et qui, de l'avis du gestionnaire, exercent leurs activités d'une manière qui n'est pas incompatible avec les valeurs bibliques.

L'objectif de placement fondamental du Fonds ne peut être modifié qu'avec l'approbation de la majorité des porteurs de parts à une assemblée dûment convoquée à cette fin. Cependant, nous pouvons changer les stratégies de placement du Fonds décrites ci-après, à notre appréciation.

Stratégies de placement

Afin d'atteindre son objectif de placement, le Fonds investit dans des titres de capitaux propres inscrits à la cote d'une bourse de valeurs américaine reconnue. Le Fonds investit dans un portefeuille concentré de titres. Le nombre de titres en portefeuille varie généralement entre 20 et 30 titres différents. Le portefeuille de placement du Fonds est géré activement par le gestionnaire.

Les pondérations des titres individuels représenteront en général de 2 % à 8 % du portefeuille. Les pondérations des titres seront ajustées de temps à autre à l'appréciation du gestionnaire, en fonction du jugement dont fait preuve le gestionnaire à l'égard de la valeur relative de chaque titre ainsi qu'en fonction d'autres facteurs (notamment l'adéquation avec la perception qu'a le gestionnaire des valeurs bibliques, dont il est question plus en détail ci-après).

Le Fonds investit habituellement dans des titres de sociétés de huit secteurs ou plus selon la classification industrielle mondiale standard (GICS^{MD}). Le gestionnaire détermine la tranche de l'actif dans chaque secteur GICS^{MD} au moyen de l'examen de plusieurs facteurs, notamment le nombre de titres dont le cours est attrayant au sein de chaque secteur, la valeur relative des titres au sein de chaque secteur et la croissance prévue des produits, du bénéfice par action et des flux de trésorerie des titres au sein de chaque secteur.

La gestion des risques et le choix des titres du portefeuille seront effectués au moyen d'un processus rigoureux. Le capital est réparti en fonction de l'évaluation par le gestionnaire des occasions éventuelles sur le marché et du profil risque/rendement prévu.

Le Fonds peut également détenir à tout moment de la trésorerie, des équivalents de trésorerie, des instruments du marché monétaire à court terme et des titres à revenu fixe aux fins de gestion de l'encaisse.

Le Fonds peut investir dans des titres d'autres fonds d'investissement, qui peuvent ou non être gérés par nous ou un membre de notre groupe ou des personnes avec qui nous avons des liens, lorsqu'un tel

placement cadre avec l'objectif et les stratégies de placement du Fonds. Ces placements seront choisis selon les mêmes critères que les autres placements faits par le Fonds. À tout moment, les placements du Fonds dans d'autres fonds d'investissement peuvent représenter entre 0 % et 20 % de la valeur liquidative du Fonds.

Si la situation des marchés ou la conjoncture, notamment la conjoncture économique ou politique, devient défavorable, nous pouvons, en guise de tactique défensive temporaire, vendre les titres que le Fonds détient sur le ou les marchés en question et conserver une partie importante des actifs du Fonds sous forme de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie, ou d'instruments du marché monétaire à court terme, ou acheter des titres sur des marchés plus stables. Par conséquent, l'actif du Fonds peut ne pas être toujours entièrement investi conformément à son objectif de placement.

En ce qui concerne ses placements, le Fonds n'a aucune restriction sur le plan géographique, mais le gestionnaire a l'intention d'investir la majeure partie du portefeuille dans des sociétés domiciliées aux États-Unis.

En plus de l'information susmentionnée, le gestionnaire effectue son analyse exclusive de « superposition bibliquement fondée » (« **analyse de SBF** ») portant sur les sociétés émettrices dans lesquelles il est proposé d'investir, dans le but de repérer les sociétés qui sont gérées conformément aux principes bibliques et à la vision biblique du monde du gestionnaire. L'analyse de SBF du gestionnaire a recours à une combinaison d'un service externe de présélection en investissement biblique responsable (« **IBR** ») (Brightlight Investment Management Pty Ltd) ainsi qu'à l'analyse qualitative interne effectuée par l'équipe de placement du gestionnaire. Le service de présélection en IBR est un outil que le gestionnaire utilise pour mettre en lumière des enjeux à propos de sociétés en particulier qu'un investisseur chrétien pourrait vouloir prendre en compte avant d'investir, et le gestionnaire peut être en accord ou non avec les conclusions tirées par ce service de présélection. Après avoir réalisé un rapport écrit d'analyse de SBF propre à une société, l'équipe de placement du gestionnaire présente ce rapport au comité de superposition bibliquement fondée du gestionnaire (le « **comité de SBF** ») aux fins d'examen et d'approbation avant que le Fonds investisse dans les titres de capitaux propres d'une société.

Le comité de SBF du gestionnaire est actuellement composé de Glenn Murray (président et chef de la direction du gestionnaire), de Stephen Smith (chef de la conformité du gestionnaire), de Maria Dawes (chef de la gestion privée de patrimoine du gestionnaire) et de Brad Farquhar, un conseiller externe de confiance qui apporte une expérience en commerce mondial et en affaires publiques à titre d'administrateur de sociétés et d'ancien chef des finances d'une société ouverte. Le gestionnaire peut modifier la composition du comité de SBF à son appréciation de temps à autre.

Critères de sélection négative

Le Fonds exclura les placements dans les sociétés dont les produits tirés d'activités contraires aux valeurs bibliques correspondent aux seuils suivants ou les dépassent :

1. Divertissement pour adultes

- Les sociétés qui tirent plus de 1 % de leur produit total de la production, de la distribution ou de la facilitation de contenu pour adultes.

2. Avortement

- Les sociétés qui fournissent directement des services d'avortement.
- Les sociétés qui participent à la production ou à la distribution de médicaments abortifs utilisés lors d'avortements. Aucun seuil de produit n'est appliqué; la participation à la production ou à la distribution de ces médicaments constitue un motif d'exclusion.

3. Alcool et tabac

- Les sociétés qui génèrent plus de 5 % de leur produit total de la production ou de la vente de boissons alcoolisées ou de produits du tabac.

4. Cannabis réglementé à des fins autres que médicales

- Les sociétés qui participent à la production ou à la distribution de produits de cannabis réglementés à des fins autres que médicales. Aucun seuil de produit n'est appliqué; la participation à la production ou à la distribution de ces produits constitue un motif d'exclusion.

5. Jeux de hasard

- Les sociétés qui génèrent plus de 5 % de leur produit total d'activités liées aux jeux de hasard, y compris les casinos, les paris en ligne ou les logiciels de jeux de hasard.

6. Fabrication d'armes

- Les sociétés qui génèrent plus de 5 % de leur produit total de la fabrication d'armes controversées ou non défensives, notamment d'armes nucléaires, de mines ou d'armes chimiques.

7. Exploitation humaine

- Les sociétés qui participent à la traite de personnes, au travail forcé ou au travail des enfants. Aucun seuil de produit n'est appliqué; la participation à ces activités constitue un motif d'exclusion.

Critères d'alignement positif

Tout en ayant l'intention d'exclure les placements qui tirent des produits d'exploitation d'activités contraires aux valeurs bibliques, le gestionnaire cherchera également à orienter le portefeuille vers des sociétés qui démontrent des alignements positifs particuliers avec de telles valeurs. Ces alignements sont évalués dans le cadre des quatre catégories fondées sur des valeurs suivantes :

1. Respect pour la vie humaine et la dignité

- les sociétés qui soutiennent des pratiques de travail éthiques, et en font la promotion;
- les sociétés qui défendent et prônent les droits de la personne;
- les sociétés qui font la promotion de valeurs fondées sur l'affirmation de la vie dans leurs activités commerciales et par l'intermédiaire de celles-ci.

2. Gérance environnementale

- les sociétés qui adoptent des pratiques commerciales durables;
- les sociétés qui exercent une gestion responsable des ressources et en font la promotion;
- les sociétés qui démontrent une compréhension des avantages sur le plan humain de la protection de l'environnement et/ou qui prônent celle-ci.

3. Engagement communautaire

- les sociétés qui lancent des initiatives ou qui s'engagent activement en faveur du développement des collectivités;

- les sociétés qui contribuent significativement à l'épanouissement humain au sein de leur secteur d'activité économique et au-delà de celui-ci.

4. Conduite conforme aux principes bibliques

- les sociétés qui exercent leurs activités en faisant preuve de clarté morale, d'intégrité et d'un respect de la primauté du droit;
- les sociétés dont les principes bibliques se reflètent manifestement dans la gouvernance d'entreprise.

Mise en œuvre

Le comité de SBF appliquera ces critères pendant le processus de contrôle diligent. Des examens réguliers permettront de veiller au respect des lignes directrices énoncées et d'élaborer des réponses fondées sur la foi à des facteurs commerciaux et sociétaux émergents.

Surveillance et défense des intérêts

Capstone peut échanger activement avec les sociétés qui composent son portefeuille afin de les encourager à être en adéquation avec les valeurs bibliques. Cela pourrait comprendre la défense des intérêts des actionnaires, un dialogue avec la direction ou l'utilisation du vote par procuration.

En adhérant à ces principes, Capstone cherche à fournir une occasion unique pour les investisseurs d'harmoniser leurs objectifs financiers avec leur foi, en honorant Dieu tout en ayant une incidence positive sur le monde.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS L'OPC?

Les risques principaux associés à un placement dans le Fonds sont les suivants :

- risque lié aux titres de capitaux propres;
- risque lié au marché;
- risque lié aux placements étrangers;
- risque lié à la capitalisation;
- risque lié à la liquidité;
- risque lié à la spécialisation;
- risque lié à la concentration;
- risque lié à la gestion active;
- risque lié aux porteurs de titres importants;
- risque lié à la politique fiscale;
- risque lié aux séries.

En plus des facteurs de risque généraux susmentionnés, le risque lié au placement bibliquement responsable est inhérent à un placement dans le Fonds. Le Fonds prend en compte les valeurs chrétiennes dans son processus de placement et peut choisir de ne pas acquérir de placements, ou de vendre ceux-ci, bien qu'ils soient autrement rentables si ces placements sont dans des sociétés désignées comme étant en conflit avec les lignes directrices du Fonds. Cela signifie que le Fonds pourrait obtenir un rendement inférieur à celui de fonds semblables qui ne prennent pas en compte les valeurs chrétiennes au moment de prendre des décisions de placement. En outre, rien ne garantit que les secteurs et les activités des sociétés, ou que les personnes associées aux sociétés, ciblées par le processus de placement du Fonds s'aligneront (ou seront perçues comme s'alignant) avec la perception qu'a un investisseur des valeurs chrétiennes et/ou avec l'ensemble des valeurs englobées par le processus de sélection du gestionnaire. Il est possible que le gestionnaire ne parvienne pas à repérer tous les cas où des mesures prises par une société ou son équipe de direction ne sont pas compatibles avec le processus de sélection du gestionnaire ou les valeurs chrétiennes, ce qui pourrait faire en sorte que le Fonds soit investi dans une société qui entre en conflit avec les lignes directrices du Fonds.

Les risques supplémentaires liés à un placement dans les parts de série FNB du Fonds comprennent le risque lié à l'absence d'un marché actif pour les parts négociées en bourse, le risque lié à la suspension de la négociation des parts cotées et le risque lié au cours des parts négociées en bourse.

Le gestionnaire, pour le compte du Fonds, a demandé l'inscription des parts de série FNB du Fonds à la cote de la TSX. Sous réserve de l'obtention de l'approbation sous condition et du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts de série FNB du Fonds seront inscrites à la cote de la TSX, et les porteurs de parts de série FNB pourront acheter ou vendre les parts de série FNB du Fonds à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. La TSX n'a pas approuvé sous condition la demande d'inscription des parts de série FNB du Fonds, et rien ne garantit que les parts de série FNB du Fonds seront inscrites à la cote de la TSX ou d'une autre bourse ou sur un autre marché, ou qu'un marché public actif sera créé ou maintenu à l'égard de telles parts.

FONDS CAPSTONE

Fonds d'actions canadiennes bibliquement fondé Capstone Fonds d'actions américaines bibliquement fondé Capstone

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque Fonds dans ses aperçus du fonds, son aperçu du FNB, son rapport de la direction sur le rendement du fonds et ses états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié de sorte qu'ils font légalement partie intégrante du présent document comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le numéro sans frais 1 855 437-7103, ou en vous adressant à votre courtier, ou par courriel à l'adresse info@capstoneassets.ca.

Vous pouvez également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds, tels que les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur le site Web désigné des Fonds au www.capstoneassets.ca (en anglais seulement) ou au www.sedarplus.ca.

Capstone Asset Management Inc.
210-19923 80A Avenue,
Langley (Colombie-Britannique) V2Y 0E2

Téléphone : 604 546-1500
Télécopieur : 604 546-1501
Courriel : info@capstoneassets.ca
Site Web : www.capstoneassets.ca (en anglais seulement)
Numéro sans frais : 1 855 437-7103